



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-039

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2019

Sommaire

ARS Martinique

- R02-2019-02-14-005 - Arrêté préfectoral-B 640-ROBERT VF (12 pages) Page 4
R02-2019-02-14-004 - Arrêté préfectoral-C2138-TROISILETS VF (12 pages) Page 17

DAAF

- R02-2019-04-01-008 - Arrêté préfectoral du 1er 04 2019 de réquisition de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Céron exploitée par SMTVD sur la commune de Sainte-Luce pour la prise en charge des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarissage (2 pages) Page 30

DEAL

- R02-2019-04-01-013 - Agrément ECM 2019 (3 pages) Page 33
R02-2019-04-01-014 - Agrément PRISME 2019 (3 pages) Page 37
R02-2019-03-18-011 - ARRETE PREF AAH 2019 (2 pages) Page 41
R02-2019-03-18-012 - ARRETE PREF LES 2019 (2 pages) Page 44

DEAL MARTINIQUE

- R02-2019-04-05-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CALVEYRAC PHILIPPE (1 page) Page 47

DIECCTE

- R02-2019-04-03-001 - doc04645320190403105246 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique (10 pages) Page 49

Direction de la Mer

- R02-2019-04-01-024 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de M.Pierre IDOUX (6 pages) Page 60
R02-2019-04-01-015 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime dans la baie du Cul de sac du Marin au profit de M. Jean-Paul KAMINSKI. (6 pages) Page 67
R02-2019-04-01-027 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime dans la baie du Cul de sac du Marin au profit de M. Jonathan PINHEIRO (6 pages) Page 74
R02-2019-04-01-026 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime dans la baie du Cul de sac du Marin au profit de M. Tomas VELICH (6 pages) Page 81
R02-2019-04-01-012 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime dans la baie du Marin au profit de M. Pascal DUNAND SAUTHIER (6 pages) Page 88

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

- R02-2019-04-01-019 - Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur David JOSSET (6 pages) Page 95

R02-2019-04-01-017 - Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Jan VOHNIK (6 pages)	Page 102
R02-2019-04-01-020 - Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Jean-Luc DELHAYE (6 pages)	Page 109
R02-2019-04-01-023 - Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Mariusz STEPINSKI (6 pages)	Page 116
R02-2019-04-01-022 - Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Martin de LADURANTAYE (6 pages)	Page 123
R02-2019-04-01-018 - Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Michel PETRY (6 pages)	Page 130
R02-2019-04-01-016 - Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Pascal DUNAND SAUTHIER (6 pages)	Page 137
R02-2019-04-01-021 - Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Pierre PRADO (6 pages)	Page 144
R02-2019-04-01-025 - Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur PINEUX (6 pages)	Page 151
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique	
R02-2019-03-22-005 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du ROBERT (2 pages)	Page 158
R02-2019-04-01-011 - Arrêté portant délégation de signatures - SIE de Fort-de-France/Schoelcher (3 pages)	Page 161
Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF	
R02-2019-03-28-012 - Arrêté règlementant l'emploi du feu dans le département de la martinique - (5 pages)	Page 165
PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC	
R02-2019-04-04-001 - Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2019 (5 pages)	Page 171
PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR	
R02-2019-04-04-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention pour l'association Les Femmes à la Barre (2 pages)	Page 177
R02-2019-04-04-003 - Arrêté portant attribution de subvention pour l'association Culture Egalité (2 pages)	Page 180
R02-2019-04-05-002 - Arrêté portant attribution de subvention pour le club soroptimiste de Fort de France (2 pages)	Page 183
SATPN	
R02-2019-04-01-010 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 9 avril 2019. (2 pages)	Page 186
R02-2019-04-01-009 - Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la notation des candidats aux épreuves orales d'admission du recrutement d'adjoints de sécurité du 15 février 2019. (2 pages)	Page 189

ARS Martinique

R02-2019-02-14-005

Arrêté préfectoral-B 640-ROBERT VF

*Arrêté Préfectoral déclarant insalubre irrémédiable le logement sis 26 rue des Purs sangs
(rez-de-chaussée), 97231 Le Robert
Références cadastrales : B.640*



PREFET DE LA MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE PREFECTORAL

**Déclarant insalubre irrémédiable le logement sis
26 rue des Purs sangs (rez-de-chaussée), 97231 Le Robert
Références cadastrales : B.640**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 et suivants, ainsi que les articles L.1337-4 et L.1416-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 relatif à la modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé, le 15 octobre 2018, constatant l'insalubrité du logement sis 26 rue des Purs sangs (rez-de-chaussée), 97231 Le Robert, sur la parcelle n° B.640 ;

VU l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 23 novembre 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de ce logement peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui l'occupent compte-tenu des désordres suivants :

- Remontées telluriques, manifestations d'humidité, moisissures sur tous les murs du logement,
- Infiltrations d'eau par le sol,
- Présence d'un obstacle (butée en béton) en haut des marches de l'escalier d'entrée,
- Défaut de planéité du sol (terrasse arrière),
- Mauvaise mise en œuvre de la dalle extérieure,
- Insuffisance d'éclairage du séjour,
- Mauvaise distribution des pièces (chambre aveugle),
- Mauvaise aération des pièces de vie et de service,

- Infiltrations d'eau au plafond et déformation de la structure portée de la salle d'eau,
- Installation électrique non sécurisée (absence de compteur, tableau électrique insuffisant, manque de prises, position du chauffe-eau non conforme),
- Mauvaise évacuation des eaux pluviales,
- Dispositif d'assainissement des eaux usées non réglementaire,
- Présence de nuisibles (rats, souris).

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité du logement sis au rez-de-chaussée du 26 rue des Purs sangs au Robert compte-tenu de l'importance des désordres relevés ainsi que de la nature et l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de ce logement qui pourraient être assimilés à de la reconstruction.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le logement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble sis au 26 rue des Purs sangs, 97231 Le Robert, sur la parcelle référencée B.640, mis à disposition de Mme CARAMAN Aline, la locataire, aux fins d'habitation par M. FRANCOIS-HAUGRIN José, le propriétaire, né le 16/08/1958 et demeurant au 1^{er} étage du même immeuble au 26 rue des Purs sangs, 97231 Le Robert, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 :

Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation au départ de l'occupant et au plus tard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 3 :

Le logement est présumé vacant à la date de l'arrêté car la locataire a déménagé avant la prise dudit arrêté. Toutefois, si le logement a été remis en location avant la présente décision, le propriétaire susvisé à l'article 1, devra informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de prendre toutes mesures (notamment le murage des ouvertures) pour empêcher l'accès au logement et toute utilisation des lieux et ce au plus tard dans un délai de trois mois.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

ARTICLE 5 :

Si le propriétaire, mentionné à l'article 1, réalise de sa propre initiative, les travaux requis pour rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation de la sortie d'insalubrité, par des agents compétents.

Le propriétaire, devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

En tout état de cause, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du Code de Santé Publique et ce, jusqu'à la mainlevée.

ARTICLE 6 :

En cas de remise en location du logement avant la prise de l'arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la ville du Robert et apposé sur la façade de l'immeuble.
Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord), au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.
Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

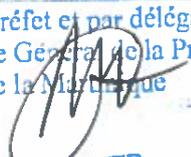
ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (12 rue du Citronnier Plateau Fofo CS17103 97271 Schoelcher Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville du Robert, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **14 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

ANNEXE 1



Parcelle B.640 sur laquelle se trouve l'immeuble de Mme CARAMAN (point rouge)



Logement de Mme CARAMAN (encadré rouge)

ANNEXE 2

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE Dispositions pénales

Article L1337-4

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77)

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81)

- I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - Le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- Le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - Le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
- V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Relogement des occupants

Article L. 521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation

du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105)

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105)

I.- Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE Réglementation relative à l'habitat

Article L1331-28-2

(Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

À compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L1331-29

(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 106)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement

dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'État. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'État peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'État ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'État ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

ARS Martinique

R02-2019-02-14-004

Arrêté préfectoral-C2138-TROISILETS VF

*Arrêté préfectoral déclarant insalubre remédiable le logement sis Résidence La Pagerie,
Immeuble Joséphine, Bâtiment B Appartement B01 - 97229 Les Trois-Ilets
Références cadastrales : C.2138*



PREFET DE LA MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE PREFECTORAL

**Déclarant insalubre remédiable le logement sis
Résidence La Pagerie, Immeuble Joséphine, Bâtiment B
Appartement B01 - 97229 Les Trois-Ilets
Références cadastrales : C.2138**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 et suivants, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation en ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 relatif à la modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé, le 15 octobre 2018, constatant l'insalubrité du logement sis Résidence La Pagerie, Immeuble Joséphine, Bâtiment B01, 97229 Les Trois-Ilets, sur la parcelle n° C.2138 ;

VU l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 23 novembre 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de ce logement peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui l'occupent compte-tenu des désordres suivants :

- Mauvaise aération des pièces de service,
- Ouvrants sans lames ventilantes dans la chambre,
- Déficit d'éclairage dans le logement notamment dans le séjour et la cuisine,
- Présence de nuisibles (cafards et scolopendres),
- Anomalie sur le réseau électrique intérieur.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le CoDERST spécialisé en insalubrité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Décision

L'appartement sis à la Résidence La Pagerie, Immeuble Joséphine, Bâtiment B, numéro B01, 97229 Les Trois-Ilets, références cadastrales C.2138, propriété de Monsieur Jean-Claude Pierre LAMONTAGNE, né le 2 avril 1942 et de Madame Michèle Louise Germaine ALQUIER épouse LAMONTAGNE, née le 21 avril 1943, résidant à la Madarnié, 81120 Lombers, propriété acquise par acte du 19 juin 2007 reçu par Sébastien Tripet, notaire à Fort de France et publié le 23 juillet 2007 volume 2007P n°4936, ou leurs ayants droits, et mis à bail par l'agence immobilière ALTERNATIVES IMMOBILIERES, 3 Lotissement La Trompeuse ZI Californie, 97232 Le Lamentin, immatriculée sous le n° 529 555 914 du registre du commerce et des sociétés,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires, cités dans l'article 1, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 3 mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Prendre toutes dispositions pour que le cellier et les WC soient équipés d'un système de ventilation et d'évacuation de l'air vicié efficace et réglementaire,
- Prendre toutes dispositions pour que la ventilation de la chambre soit efficace en tout temps,
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le séjour dispose d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle,
- Prendre toutes dispositions pour assurer un traitement efficace contre les nuisibles présents dans le logement (cafards et scolopendres),
- Assurer la vérification du réseau intérieur d'électricité et prendre toutes les mesures pour le remettre en état, si nécessaire, et le faire sécuriser par un professionnel habilité (fournir une attestation).

ARTICLE 3 : Exécution, astreinte et travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 2, les propriétaires s'exposent au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du Code de la santé publique. Faute pour les propriétaires d'avoir effectué les mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de ceux-ci, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L1331-29 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Droit des occupants

Les personnes ayant mis les locaux à disposition, mentionnées à l'article 1, sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Le loyer, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants susvisés cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du Code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

ARTICLE 6 : Hébergement des occupants / vacance du logement

Si les travaux de sortie d'insalubrité nécessitent la vacance temporaire du logement, les propriétaires ou l'exploitant sont tenus de pourvoir à l'hébergement temporaire, à leurs frais, des occupants jusqu'à la fin des travaux précités, dans les conditions définies à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

À défaut pour les propriétaires ou l'exploitant d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par le Préfet ou la mairie, aux frais de l'un ou l'autre.

Les locaux devenus vacants ne peuvent être ni donnés à bail ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du Code de la Santé Publique et ce, jusqu'à la mainlevée visée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 8 : Notification, affichage, transmission

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupante, à savoir à Mme RACT Chantal, la locataire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la ville des Trois-Ilets et apposé sur la façade de l'immeuble. Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud (CAESM), au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (12 rue du Citronnier Plateau Fofo CS17103 97271 Schoelcher Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

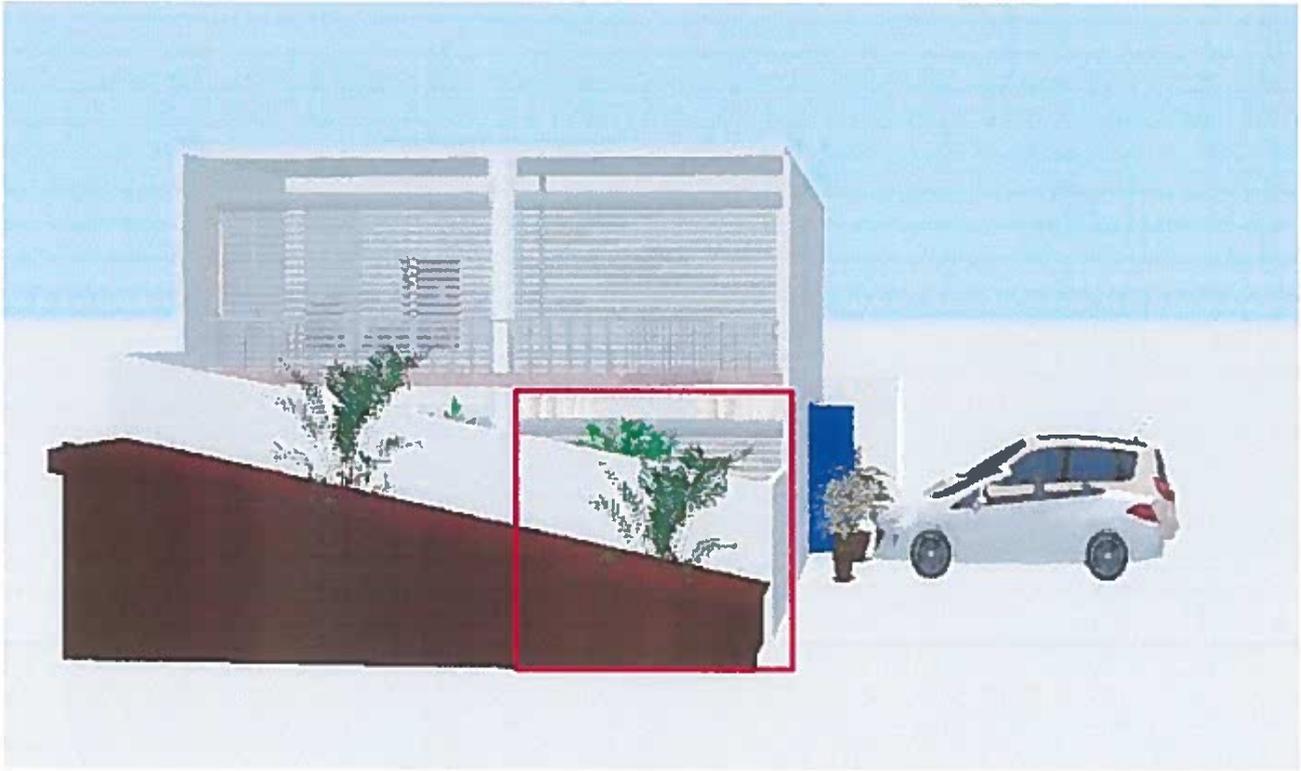
ARTICLE 10 : Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville des Trois-Ilets, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **14 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER



Emplacement du logement de Mme RACT

ANNEXE 2

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE Dispositions pénales

Article L1337-4

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77)

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81)

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

— Le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

— Le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propiété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION **Relogement des occupants**

Article L. 521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation

du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105)

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105)

I.- Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DAAF

R02-2019-04-01-008

Arrêté préfectoral du 1er 04 2019 de réquisition de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Céron exploitée par SMTVD sur la commune de Sainte-Luce pour la prise en charge des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarissage



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Agriculture
de l'Alimentation et de la Forêt
de la Martinique*

ARRÊTÉ N°

de réquisition de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
de Céron exploitée par le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD)
sur la commune de Sainte Luce
pour la prise en charge des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage

LE PRÉFET

- Vu** le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission européenne du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.226-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 (4°) ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-3954 modifié du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets de « Céron » sur la commune de Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013360-0013 portant réquisition de l'entreprise EVEA pour l'exécution du service public de l'équarrissage en Martinique ;

Considérant que le SMTVD a informé le préfet de la Martinique par en courrier en date du 12 février 2019 de l'arrêt de la réception des déchets animaux à l'ISDND de Céron afin de conduire les travaux de réhabilitation du site ;

Considérant qu'aucune autre installation de stockage de déchets non dangereux n'est adaptée en Martinique à l'enfouissement de cadavres d'animaux

Considérant qu'aucune autre solution de valorisation, d'incinération, ou de traitement hors de l'île, n'est immédiatement disponible ;

Considérant la nécessité d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage et le risque sanitaire immédiat que constitue l'entreposage de cadavres d'animaux sans solution d'élimination ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1

Le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD) est, pour ses installations situées sur la commune de Sainte-Luce lieu-dit "Céron", réquisitionné afin de prendre en charge les sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, collectés, transportés et enfouis par l'entreprise EVEA.

Article 2

La réquisition est exécutoire pour une durée de un mois allant du 1^{er} jusqu'au 30 avril 2019.

Article 3

La prestation mentionnée à l'article 1 est soumise à indemnisation des frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition, sur présentation de justificatifs par le SMTVD et dans la limite de 34 320 € HT par mois.

Le SMTVD communique sa demande d'indemnisation pour sa prestation libellée à l'ordre de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 200002 – 92355 Montreuil-Sous-Bois cedex, sous couvert de la Direction de l'Alimentation et de la Forêt de la Martinique qui atteste le service fait.

Article 4

La présente réquisition peut être levée à tout moment par le préfet.

Article 5

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Sainte-Luce pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

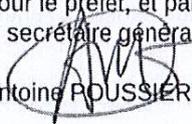
Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Luce, le directeur de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié au SMTVD.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER

Fort-de-France, le 1^{er} avril 2019

DEAL

R02-2019-04-01-013

Agrément ECM 2019

*portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aide
à l'amélioration de l'habitat*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement de l'Aménagement du Logement

Service Logement
Ville Durable

Unité Financement du Logement

Arrêté n° R02-2019-04-01-013

**portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise
d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la Région Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-09-12-011 du 12 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique.

Vu l'arrêté préfectoral n°201605-0022 du 31 mai 2016 relatif à l'agrément de la société ECM Renovbat à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH) et la construction de logements évolutifs sociaux (LES)

-1-

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société ECM Renovbat déposé le 20 février 2019, complété le 19 mars 2019

Considérant que la société ECM Renovbat mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société ECM dont le siège social sis Cité La Marie – Bât. C5 – Appt 68 - 97224 DUCOS est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH).

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2021 sous réserve de la production, avant le 30 janvier de chaque année, de ses attestations fiscales, sociales et d'assurances.

ARTICLE 3 : Définition de la mission

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage attendue est définie dans une convention passée entre l'État représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du logement du Logement et l'organisme habilité qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 4 : Règlement de la mission

La mission d'AMO sera rémunérée au taux de 6% du montant de la subvention des travaux plafonnés. A celle-ci s'ajoute la mission de maîtrise d'œuvre qui sera rémunérée au taux de 6% du montant de la subvention des travaux plafonnés. Cette rémunération sera versée à l'opérateur qui la répercutera sur le maître d'œuvre ou sur le bureau d'études chargé de cette mission

ARTICLE 5: Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 6 : Retrait de l'agrément

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention précitée ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

-2-

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 1 AVR. 2019

Le Préfet de la Martinique
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Antoine POUSSIER

-3-

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

DEAL

R02-2019-04-01-014

Agrément PRISME 2019

*portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aide
à l'amélioration de l'habitat*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement de l'Aménagement du Logement

Service Logement
Ville Durable

Unité Financement du Logement

Arrêté n° R02-2019-03-01-0014

**portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise
d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la Région Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2018-09-12-011 du 12 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique.

Vu l'arrêté préfectoral n°201605-0023 du 31 mai 2016 relatif à l'agrément de la société LE PRISME à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration d l'habitat (AAH)

-1-

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société LE PRISME déposé le 07 mars 2019, complété le 14 mars 2019

Considérant que la société LE PRISME mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société LE PRISME dont le siège social sis Quartier Bac 97224 DUCOS est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH).

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2021 sous réserve de la production, avant le 30 janvier de chaque année, de ses attestations fiscales, sociales et d'assurances.

ARTICLE 3 : Définition de la mission

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage attendue est définie dans une convention passée entre l'État représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du logement du Logement et l'organisme habilité qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 4 : Règlement de la mission

La mission d'AMO sera rémunérée au taux de 6% du montant de la subvention des travaux plafonnés. A celle-ci s'ajoute la mission de maîtrise d'œuvre qui sera rémunérée au taux de 6% du montant de la subvention des travaux plafonnés. Cette rémunération sera versée à l'opérateur qui la répercutera sur le maître d'œuvre ou sur le bureau d'études chargé de cette mission

ARTICLE 5: Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 6 : Retrait de l'agrément

Cet agrément pourra être retiré en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention précitée ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

-2-

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 1 AVR. 2019

Le Préfet de la Martinique
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

-3-

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

DEAL

R02-2019-03-18-011

ARRETE PREF AAH 2019

relatif aux conditions d'attribution des aides de l'Etat pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants en Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement Ville Durable
Unité Financement du Logement*

Arrêté Préfectoral n° R02-2019-03-18-011

**relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État
pour l'amélioration des logements existants des propriétaires
occupants dans le département de la Martinique**

Le Préfet de la Martinique

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-1 et L 301-2, L. 31-10-1 et suivants, R. 31-10-1 et suivants et R. 372-7 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 20 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE , préfet de la Région Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'État à l'acquisition - amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les DOM, modifié par les arrêtés interministériels du 1er octobre 2001 et du 18 mai 2005 ;

Vu l'instruction interministérielle du 25 janvier 2012 relative à l'agrément des opérateurs réalisant des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les propriétaires d'Outre-Mer qui font améliorer ou construire leur logement dans le cadre des arrêtés du 20 février 1996 et du 27 avril 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-09-12-011 du 12 septembre 2018 relatif aux aides particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants dans le département de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau relatif aux plafonds de ressources annuelles de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-09-12-011 du 12 septembre 2018 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) applicables à partir du 1er janvier 2019 dans le département de la Martinique pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants				
Catégorie de ménages	Équivalent arrêté 1997	Nombre occupants supposé	Nombre de personnes composant le ménage (arrêté 14 mars 2011)	Plafonds de ressources
1	Isolé	1	Une personne seule	13 921 €
2	M + 0	2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (*)	18 590 €
3	M + 1	2	Une personne seule avec une personne à charge	22 355 €
	M + 1	2	Un jeune ménage sans personne à charge	22 355 €
	M + 1	3	Trois personnes	22 355 €
4	M + 2	3	Une personne seule avec deux personnes à charge	26 988 €
	M + 2	4	Quatre personnes	26 988 €
5	M + 3	4	Une personne seule avec trois personnes à charge	31 749 €
	M + 3	5	Cinq personnes	31 749 €
6	M + 4	5	Une personne seule avec quatre personnes à charge	35 780 €
	M + 4	6	Six personnes	35 780 €
par personne supplémentaire				3 991 €

(*) Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage

Le montant des plafonds de ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'impôt de l'année N-1 concernant l'impôt sur les revenus de l'année N-2 et ceci pour chaque personne destinée à occuper le logement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 18 MARS 2019
Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-03-18-012

ARRETE PREF LES 2019

*relatif aux conditions d'attribution des aides de l'Etat pour l'accession dans le département de la
Martinique*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement Ville Durable
Unité Financement du Logement*

Arrêté Préfectoral n° R02-2019-03-18-012

**relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État
pour l'accession très sociale dans le département de la Martinique**

Le Préfet de la Martinique

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-1 et L 301-2, L. 31-10-1 et suivants, R. 31-10-1 et suivants et R. 372-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)

Vu le décret du 20 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Région Martinique,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État à la construction de logements évolutifs sociaux (L.E.S) dans les départements d'Outre-Mer,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 98-729 du 17 avril 1998, 99-1197 du 3 juin 1999, 00-2238 du 28 septembre 2000, 02-877 du 15 avril 2002, 05-2960 du 26 septembre 2005, 06-3631 du 20 octobre 2006, 08-0330 du 1er février 2008, 10-02510 du 30 juillet 2010, 2012356-0008 du 21 décembre 2012, 2013035-0011 du 14 février 2013, 2014023-0008 du 24 janvier 2014, 2015077-006 du 18 mars 2015, 201604-0009 du 26 avril 2016, R2-2017-02-15-005 du 15 février 2017, R02-2018-03-01-004 du 1 mars 2018 relatifs aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'accession très sociale dans le département de la Martinique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau relatif aux plafonds de ressources annuelles et aux plafonds de subventions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-01-004 du 1 mars 2018 est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Plafonds de ressources annuelles et plafonds de subventions

Plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) et subventions applicables à partir du 1er janvier 2019 dans le département de la Martinique pour l'accession sociale L.E.S

Catégorie de ménages	Équivalent arrêté 1997	Nombre occupants supposé	Nombre de personnes composant le ménage (arrêté 14 mars 2011)	Plafonds de subvention diffus	Plafonds de subvention groupé	Plafonds de ressources
1	Isolé	1	Une personne seule	20 603 €	27 840 €	13 921 €
2	M + 0	2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (*)	23 201 €	33 974 €	18 590 €
3	M + 1	2	Une personne seule avec une personne à charge	28 311 €	41 815 €	22 355 €
	M + 1	2	Un jeune ménage sans personne à charge	28 311 €	41 815 €	22 355 €
	M + 1	3	Trois personnes	28 311 €	41 815 €	22 355 €
4	M + 2	3	Une personne seule avec deux personnes à charge	32 205 €	46 432 €	26 988 €
	M + 2	4	Quatre personnes	32 205 €	46 432 €	26 988 €
5	M + 3	4	Une personne seule avec trois personnes à charge	32 205 €	46 432 €	31 749 €
	M + 3	5	Cinq personnes	32 205 €	46 432 €	31 749 €
6	M + 4	5	Une personne seule avec quatre personnes à charge	34 800 €	49 451 €	35 780 €
	M + 4	6	Six personnes	34 800 €	49 451 €	35 780 €
par personne supplémentaire				0 €	0 €	3 991 €

(*) Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage

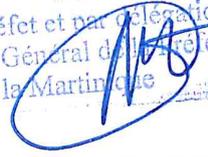
Le montant des plafonds de ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'impôt de l'année N-1 concernant l'impôt sur les revenus de l'année N-2 et ceci pour chaque personne destinée à occuper le logement.

Les plafonds de subvention sont révisés chaque année le 1er janvier, en fonction de la variation de la moyenne associée à l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année précédente.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 18 MARS 2019
Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-04-05-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de CALVEYRAC PHILIPPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **CALVEYRAC PHILIPPE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis février 2005 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **CALVEYRAC PHILIPPE- SIREN N° 402393417** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

05 AVR. 2019

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

DIECCTE

R02-2019-04-03-001

**doc04645320190403105246 - Arrêté relatif à la
localisation, la délimitation et l'affectation des agents de
contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la
Martinique**

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Martinique

Pôle Travail

Unité de Contrôle de la Martinique
Inspection du Travail

ARRETE N°

RELATIF A LA LOCALISATION, LA DELIMITATION ET L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS L'UNITE DE CONTROLE DE LA
DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MARTINIQUE

La Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} dans sa huitième partie relatif à l'Inspection du Travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'OUTRE-MER, à MAYOTTE et à SAINT-PIERRE et MIQUELON ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du Système d'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014, portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Monique GRIMALDI en qualité de Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique à compter du 19 septembre 2016 ;

Page 1 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Route de la Pointe des Sables – Centre Administratif Delgrès
B. P. 653
97263 FORT DE RANCE
Standard : 05 96 71 15 00

DECIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2015, la Martinique est composée de deux Unités de Contrôle dont une Unité Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

La présente décision ne concerne pas l'Unité de Contrôle Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

Article 2 : L'Unité de Contrôle de la Martinique est composée de 9 sections d'Inspection du Travail.

Les agents de contrôle affectés dans ces sections exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du Travail dans tous les secteurs d'activité.

Article 3 : Madame Roseline MARTINVALET, Directrice Adjointe du Travail, est nommée responsable de l'Unité de Contrôle de la Martinique. Elle exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L.8112-1 et suivants du Code du Travail.

Article 4 : Délimitation et affectations des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'Unité de Contrôle de la Martinique à compter du 1^{er} janvier 2019.

1^{ERE} SECTION

Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS est affectée à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 1^{ère} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☉ AJOUPA BOUILLON
- ☉ BASSE POINTE
- ☉ GRAND RIVIERE
- ☉ LE LORRAIN
- ☉ LE MARIGOT
- ☉ MACOUBA

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- ☉ CLAIRIERE (secteur délimité par la rue du Révérend Père Pinchon, rue Martin Luther King et avenue Condorcet)
- ☉ CLUNY et quartiers périphériques (secteur délimité par l'avenue Condorcet, la rue du Professeur Raymond Garcin et la rue du Fonds Lada)
- ☉ REDOUTE (secteur délimité par la route de Redoute, route de l'Entraide et rocade du Bel Horizon)
- ☉ TERRES SAINVILLE (secteur délimité par l'avenue Paul Nardal, boulevard du Général De Gaulle et la rue Yves Goussard)
- ☉ TIVOLI et RODATE TIVOLI
- ☉ TRENELLE (secteur délimité par la rue Aurélie Dicanot, rue de la Butte, rue François Pavilla et l'avenue Pasteur)

Page 2 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Route de la Pointe des Sables – Centre Administratif Delgrès
B. P. 653
97263 FORT DE FRANCE
Standard : 05 96 71 15 00

Et les entreprises suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (C.H.U.) MARTINIQUE et ses établissements

Pour la commune du LAMENTIN :

- Z.I. ET Z.A. CALIFORNIE

2^{EME} SECTION

Madame Dina MARIANY est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Dina MARIANY est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 2^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- BELLEFONTAINE
- LE CARBET
- CASE PILOTE
- FONDS SAINT DENIS
- LE MORNE VERT
- LE MORNE ROUGE
- LE PRECHEUR
- SAINT PIERRE
- SCHOELCHER

Pour la commune du LAMENTIN :

- Z. I. MANHITY
- PETIT-MANOIR

Et les entreprises suivantes :

- ÉLECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.) MARTINIQUE et ses établissements

3^{EME} SECTION

Madame Sandra COMPAN est affectée, à compter du 1er janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Sandra COMPAN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 3^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

Page 3 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Route de la Pointe des Sables – Centre Administratif Delgrès
B. P. 653
97263 FORT DE RANCE
Standard : 05 96 71 15 00

- LE GROS MORNE
- SAINT JOSEPH
- SAINTE MARIE
- LE ROBERT à l'exclusion de la Zone Industrielle de la SEMAIR

Pour la commune du LAMENTIN :

- ZONE DU LAREINTY
- Z. I. LA LEZARDE

4^{EME} SECTION

Madame Marie RODIN est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'inspectrice du Travail, à la 4^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Marie RODIN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 4^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- LE FRANCOIS
- LA TRINITE
- LE ROBERT uniquement la Zone Industrielle de la SEMAIR
- RIVIERE PILOTE
- LE SAINT ESPRIT

Pour la commune du LAMENTIN :

- ACAJOU et quartiers périphériques (délimités par l'autoroute A1 au sud et la route départementale D15) y compris le centre commercial LA GALLERIA :
- GONDEAU et BASSE GONDEAU
- LONG PRE et JEANNE D'ARC
- LES HAUTS de CALIFORNIE et LA TROMPEUSE

5^{EME} SECTION

Monsieur François DANGLADES est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur François DANGLADES est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 5^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

Page 4 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Route de la Pointe des Sables – Centre Administratif Delgrès
B. P. 653
97263 FORT DE FRANCE
Standard : 05 96 71 15 00

- DUCOS
- RIVIERE SALEE
- LES TROIS ILETS

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- CHATEAUBOEUF
- DILLON NORD et Z.A. DILLON jusqu'à l'autoroute A1 et le rond-point carrefour DILLON (y compris le centre commercial CARREFOUR DILLON)
- MONTGERALD

Pour la commune du LAMENTIN :

- Z. I. JAMBETTE

Et l'entreprise suivante :

- LE GROUPE LA POSTE et ses établissements.

6^{EME} SECTION

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité de Contrôleur du Travail, à la 6^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 6^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- LES ANSES D'ARLET
- LE DIAMANT
- LE MARIN
- LE VAUCLIN
- SAINTE ANNE
- SAINTE LUCE

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- Z. I. PORTUAIRE
- POINTE DE LA VIERGE
- POINTE DES NEGRES
- TEXACO

Page 5 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Route de la Pointe des Sables – Centre Administratif Delgrès
B. P. 653
97263 FORT DE RANCE
Standard : 05 96 71 15 00

Pour la commune du LAMENTIN :

- Z. I. ET Z.A. LES MANGLES
- Z. I. LES MANGLES ACAJOU

7^{EME} SECTION

Monsieur Jean-Marc MARVILLE est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 7^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur Jean-Marc MARVILLE est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 7^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- LE LAMENTIN (à l'exception des secteurs relevant des sections 1,2, 3, 4, 5, 6)
- Z. I. AEROPORT MARTINIQUE AIME CESAIRE

Et les entreprises suivantes :

- C.M.A. C.G.M.
- GIE GENERALE DE MANUTENTION MARTINIQUE
- GEMO (Z.I. Portuaire)

8^{EME} SECTION

La 8^{ème} section est vacante.

L'intérim de la 8^{ème} section est assuré par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS, Inspectrice du Travail.

Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 8^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- FORT DE FRANCE (à l'exception des secteurs relevant des sections 1, 5, 6, 9)

Page 6 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Route de la Pointe des Sables – Centre Administratif Delgrès
B. P. 653
97263 FORT DE FRANCE
Standard : 05 96 71 15 00

La 9^{ème} section est vacante.

L'intérim de la 9^{ème} section est assuré par Madame Dina MARIANY, Inspectrice du Travail.

Madame Dina MARIANY est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 9^{ème} section délimitée sur le secteur géographique de la commune de FORT DE FRANCE :

- ☉ DILLON (secteur délimité par l'autoroute A1 au nord et la RN9)
- ☉ SAINTE-THERESE, TSF, VOLGA PLAGE secteurs délimités par le boulevard Nelson Mandela, par l'autoroute A1 au nord jusqu'à la route des Religieuses)
- ☉ Dillon Valmenière
- ☉ Zac de Rivière Roche
- ☉ Zac de l'Étang Z'Abricot
- ☉ Pointe des Sables
- ☉ Pointe des Grives
- ☉ Pointe des Carrières

Article 5 : Dispositions relatives aux décisions administratives

En application de l'article R. 8122-11 du Code du Travail, est désigné dans la 6^{ème} section, Monsieur Jean-Marc MARVILLE, Inspecteur du Travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence **exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires**.

Article 6 : Dispositions relatives à l'intérim des Inspecteurs du Travail

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs du Travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

☞ **Madame Yveline HOCHE BOMPAS**

Elle sera remplacée par Madame Dina MARIANY et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE

Page 7 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Route de la Pointe des Sables – Centre Administratif Delgrès
B. P. 653
97263 FORT DE RANCE
Standard : 05 96 71 15 00

☞ **Madame Dina MARIANY**

Elle sera remplacée par Madame Sandra COMPAN ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Yveline HOCHE BOMPAS.

☞ **Madame Sandra COMPAN**

Elle sera remplacée par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Yveline HOCHE BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY.

☞ **Madame Marie RODIN**

Elle sera remplacée par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Yveline HOCHE BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN.

☞ **Monsieur François DANGLADES**

Il sera remplacé par Monsieur Jean-Marc MARVILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Yveline HOCHE BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN

☞ **Monsieur Jean-Marc MARVILLE**

Il sera remplacé par Madame Yveline HOCHE BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des Inspecteurs du Travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités prévues à l'article 6, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Page 8 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Route de la Pointe des Sables – Centre Administratif Delgrès
B. P. 653
97263 FORT DE FRANCE
Standard : 05 96 71 15 00

Article 8 : Dispositions relatives à l'intérim du Contrôleur du Travail

En cas d'absence de Monsieur Pierre-François LACRAMPE, l'intérim est assuré par Monsieur Jean-Marc MARVILLE, Inspecteur du Travail.

Article 9 : Abrogation et application

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° R02-2019-01-14-003 du 14 janvier 2019 et entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Publication

La Directrice des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - 3 AVR. 2019


La directrice des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Monique GRIMALDI

Page 9 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Route de la Pointe des Sables – Centre Administratif Delgrès
B. P. 653
97263 FORT DE RANCE
Standard : 05 96 71 15 00

Direction de la Mer

R02-2019-04-01-024

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de M.Pierre IDOUX**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise
en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin, au profit de M.Pierre
IDOUX*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Pierre IDOUX, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 09 janvier 2019 formulée par Monsieur Pierre IDOUX, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Pierre IDOUX 9 rue Osman Duquesnay – 97290 le Marin, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé BAYALE immatriculé FF D31183, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.594' N
- longitude : 060°52.112' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- **L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CL 2003

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **- 1 AVR. 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer 

Destinataires :

- Monsieur Pierre IDOUX
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



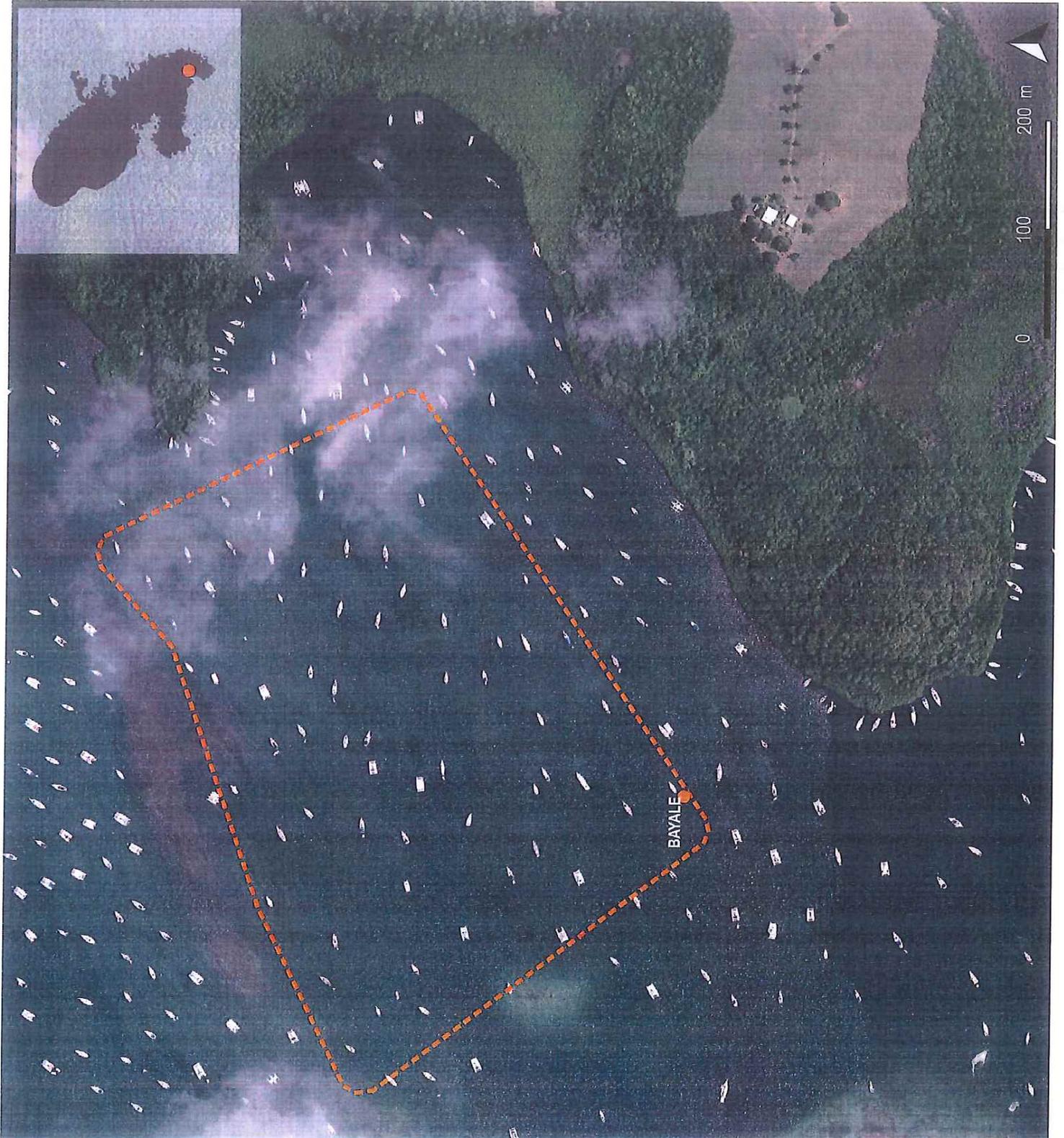
Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de IDOUX Pierre

● AOT

60° 52,112' O

14° 27,594' N

 Zone de mouillage en projet



Réalisation : DM Martinique - février 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2019-04-01-015

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime dans la baie du Cul de sac du
Marin au profit de M. Jean-Paul KAMINSKI.**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise
en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin, au profit de M.
Jean-Paul KAMINSKI.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jean-Paul KAMINSKI, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 30 décembre 2018 formulée par Monsieur Jean-Paul KAMINSKI, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jean-Paul KAMINSKI Ul. Ogrodowa 22 Malachin – 89-650 CZERSK, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé NES TRAX immatriculé Pol 10656, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.732' N
- longitude : 060°51.940' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- **L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CN 2003

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 1 AVR. 2019

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer



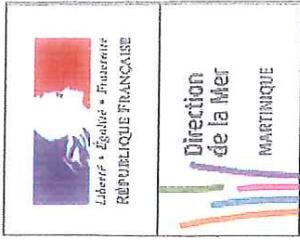
Destinataires :

- Monsieur Jean-Paul KAMINSKI
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

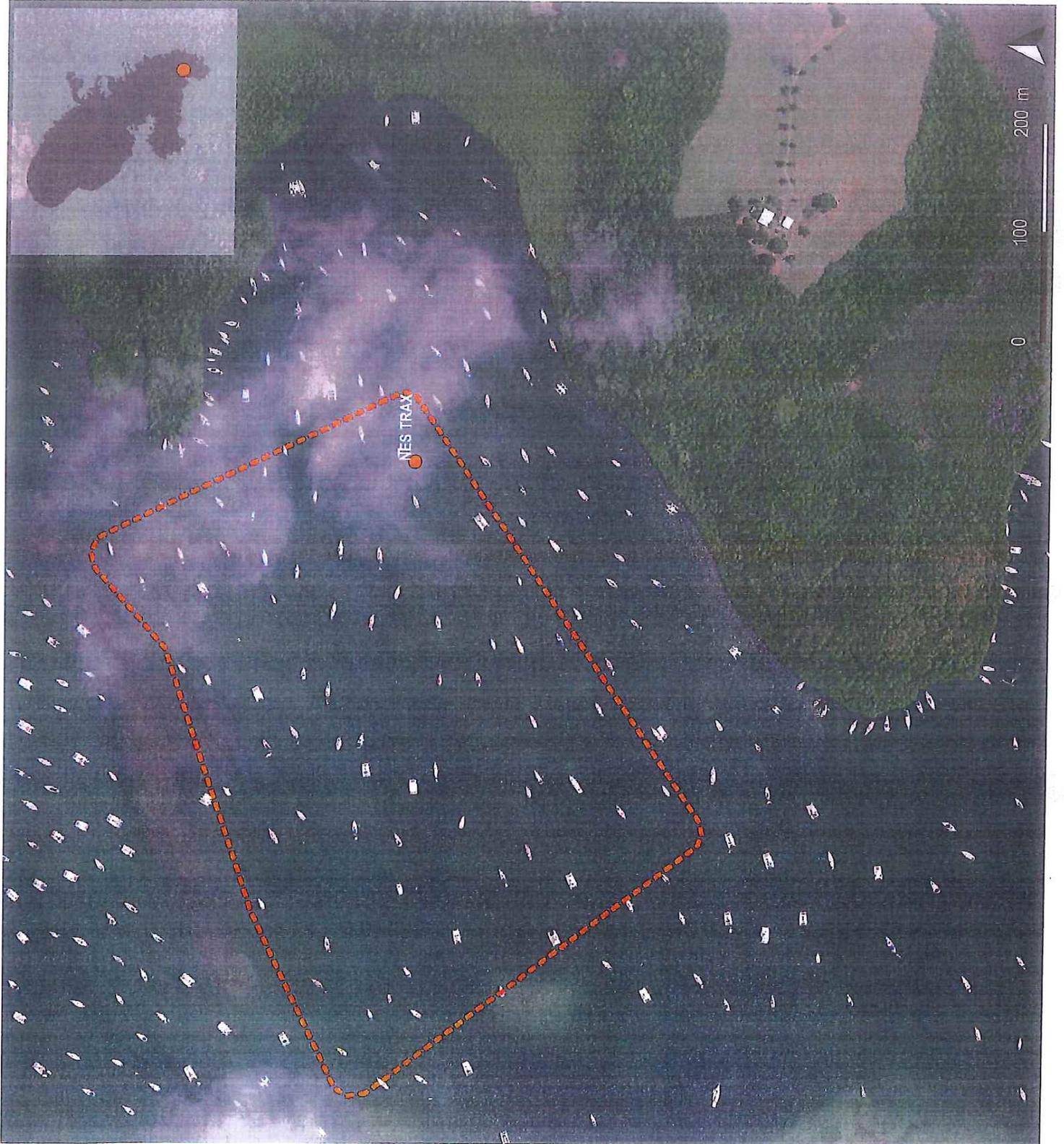


**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de KAMINSKI Jean-Paul**

● AOT

60°51,940' O
14°27,732' N

■ Zone de mouillage en projet



Réalisation : DM Martinique - janvier 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2019-04-01-027

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime dans la baie du Cul de sac du
Marin au profit de M. Jonathan PINHEIRO**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise
en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin, au profit de M.*

Jonathan PINHEIRO



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jonathan PINHEIRO, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 13mars 2019 formulée par Monsieur Jonathan PINHEIRO, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jonathan PINHEIRO 9 rue Osman Duquesnay – 97290 le Marin, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé ESPALHADOR immatriculé B 812528, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.698' N
- longitude : 060°52.104' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- **L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CJ 2003

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 1 AVR. 2019

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer 

Destinataires :

- Monsieur Jonathan PINHEIRO
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de PINHEIRO Jonathan**



Zone de mouillage en projet

60°52.104'O
14° 27.698'N

Réalisation : DM Martinique - mars 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2019-04-01-026

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime dans la baie du Cul de sac du
Marin au profit de M. Tomas VELICH**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise
en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du Marin, au profit de M. Tomas
VELICH*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Tomas VELICH, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 02 janvier 2019 formulée par Monsieur Tomas VELICH, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Tomas VELICH 1.Maje 78 – 295 01 MNICHOVO HRADISTE, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé RIPPLE immatriculé VI 1411-TC, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.768' N
- longitude : 060°52.014' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- **L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CM 2003

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **- 1 AVR. 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIE
Directeur de la Mer

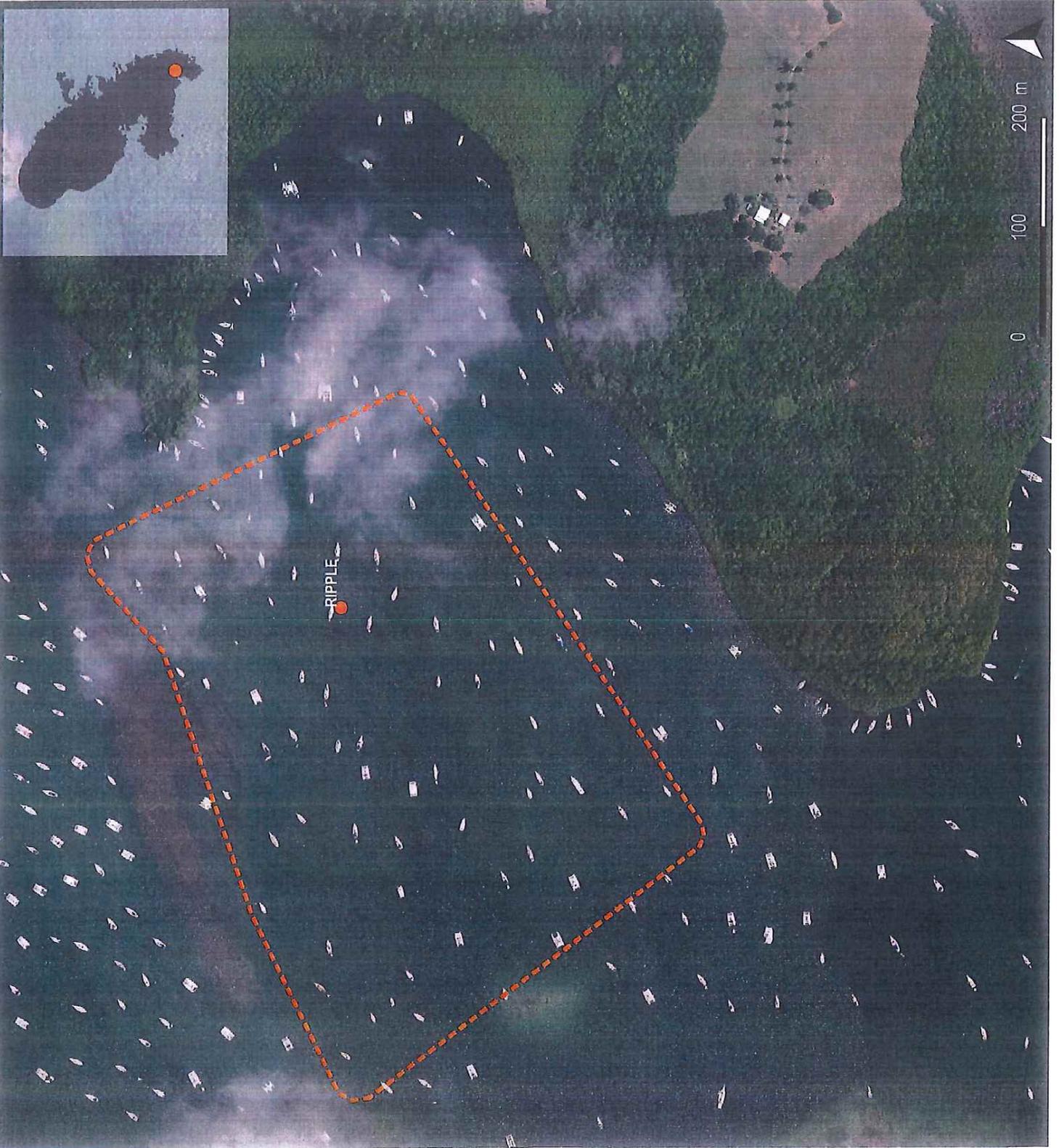

Destinataires :

- Monsieur Tomas VELICH
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
 Temporaire du Domaine Public
 Maritime pour un corps mort au
 profit de VELICH Tomas**

● AOT

60° 52,014' O
 14° 27,768' N

 Zone de mouillage en projet

Réalisation : DM Martinique - janvier 2019
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
 Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2019-04-01-012

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime dans la baie du Marin au profit
de M. Pascal DUNAND SAUTHIER**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
M. Pascal DUNAND SAUTHIER pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie
du Cul de Sac du Marin.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Pascal DUNAND SAUTHIER, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 10 décembre 2018 formulée par Monsieur Pascal DUNAND SAUTHIER, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Pascal DUNAND SAUTHIER 30 Bvd Allègre BP n°34 – 97290 le MARIN, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé MS DEFERJET immatriculé FF F49656, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.701' N
- longitude : 060°52.027' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- **L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CO 2003

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

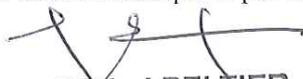
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le - 1 AVR. 2019
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELNER
Directeur de la mer 

Destinataires :

- Monsieur Pascal DUNAND SAUTHIER
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de DUNAND SAUTHIER Pascal**

● AOT

60° 52,027' O
14° 27,701' N

 Zone de mouillage en projet

Réalisation : DM Martinique - février 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-04-01-019

Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur David JOSSET

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM sur le littoral de la commune du
Marin au profit de Monsieur David JOSSET*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur David JOSSET, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 17 décembre 2018 formulée par Monsieur David JOSSET, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur David JOSSET domicilié La Broue (Gîte Lumina) – 97280 LE VAUCLIN, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé ALU SEA immatriculé FF E15099, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.635' N
- longitude : 060°52.163' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CE 20 03

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

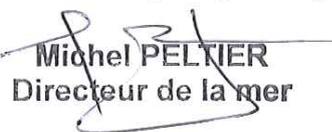
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 1 AVR. 2019

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur David JOSSET
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29



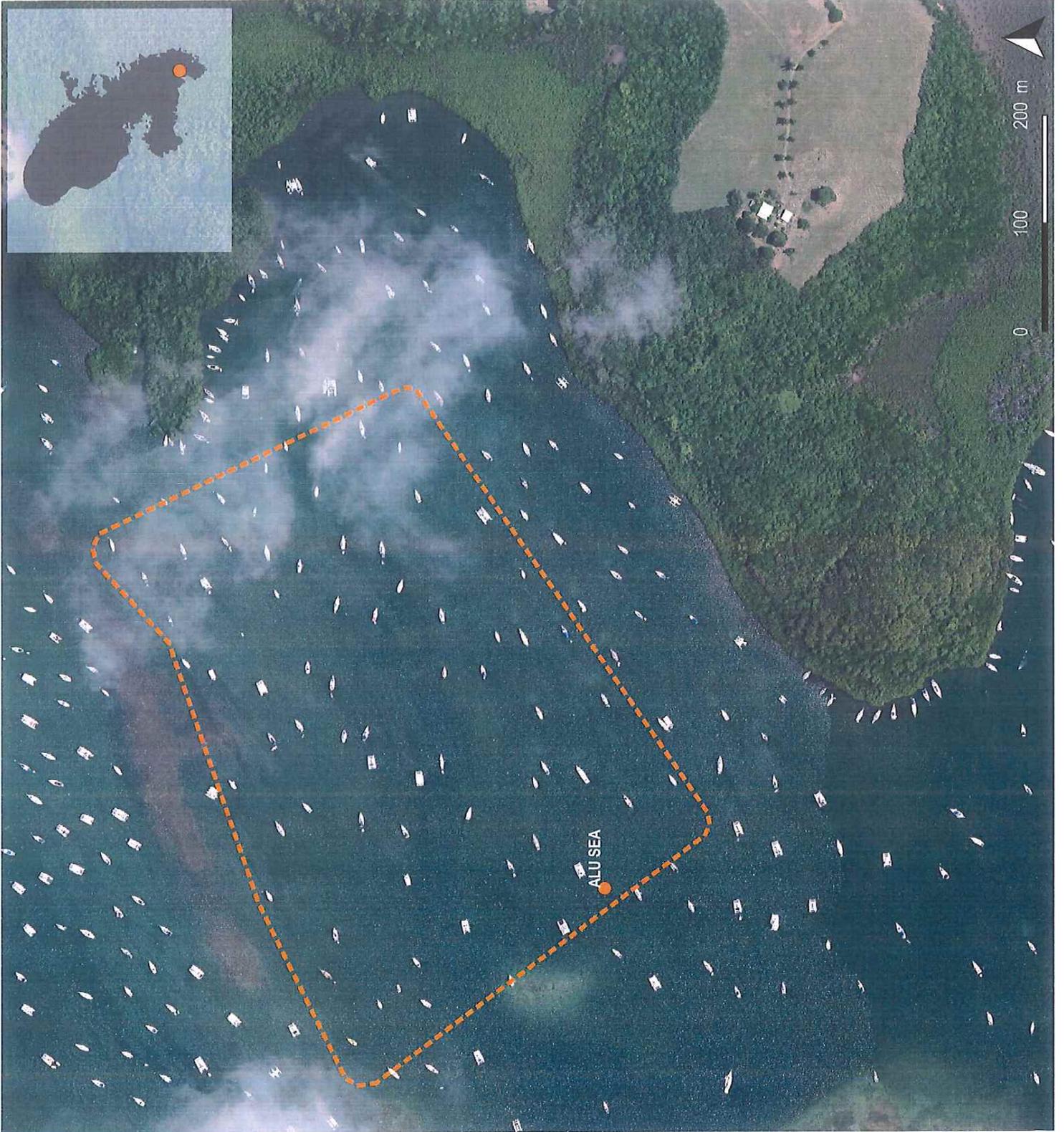
**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de JOSSET David**

● AOT

60° 52,163' O

14° 27,635' N

☐ Zone de mouillage en projet



Réalisation : DM Martinique - janvier 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-04-01-017

Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Jan VOHNIK

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Jan VOHNIK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jan VOHNIK, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R.2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 29 novembre 2018 formulée par Monsieur Jan VOHNIK, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jan VOHNIK domicilié 9 rue Osman Duquesnay – 97290 LE MARIN, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé VALMONT immatriculé B 822 969, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.732' N
- longitude : 060°51.964' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CC 20 03

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

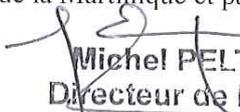
ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le - 1 AVR. 2019
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur Jan VOHNIK
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de VOHNIK Jan**

● AOT
60°51,964' O
14°27,732' N

□ Zone de mouillage en projet

Realisation : DM Martinique - janvier 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-04-01-020

Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Jean-Luc DELHAYE

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM sur le littoral de la commune du
Marin au profit de Monsieur Jean-Luc DELHAYE*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Jean-Luc DELHAYE, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 23 décembre 2018 formulée par Monsieur Jean-Luc DELHAYE, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Jean-Luc DELHAYE domicilié à Carenantilles– 97290 LE MARIN, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé HALLEY immatriculé 779047 R, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.680' N
- longitude : 060°52.040' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CF 2003

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

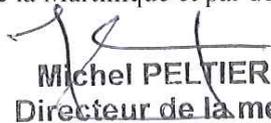
ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **- 1 AVR. 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur Jean-Luc DELHAYE
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de DELHAYE Jean Luc**

● AOT

60°52,040' O
14°27,680' N

☐ Zone de mouillage en projet



Réalisation : DM Martinique - janvier 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-04-01-023

Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Mariusz STEPINSKI

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Mariusz STEPINSKI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Mariusz STEPINSKI, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 18 mars 2019 formulée par Monsieur **Mariusz STEPINSKI**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29**

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur **Mariusz STEPINSKI** domicilié à la Capitainerie du Marin – 97290 LE MARIN est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé MAIA immatriculé POL 18770, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.654' N
- longitude : 060°52.033' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CP 20 03

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **1 AVR. 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur Mariusz STEPINSKI
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

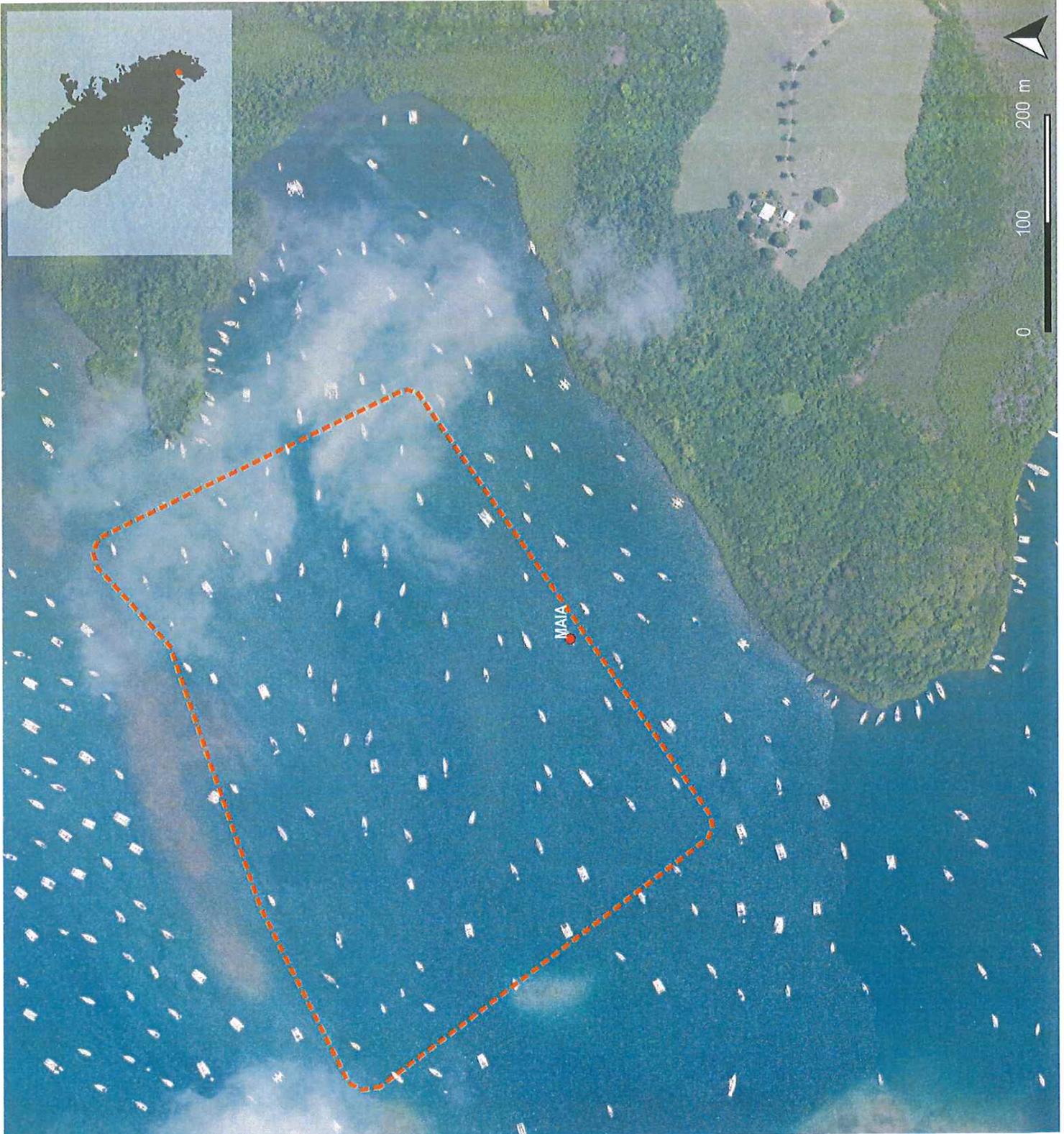
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de STEPINSKI Mariusz**



Zone de mouillage en projet
60° 52.033'O
14° 27.654'N



Réalisation : DM Martinique - mars 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-04-01-022

Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Martin de LADURANTAYE

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Martin de LADURANTAYE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Martin de LADURANTAYE, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 07 décembre 2018 formulée par Monsieur Martin de LADURANTAYE, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur **Martin de LADURANTAYE** domicilié 49-302 de la coopérative Rigaud, QC, CANADA J0P 1P0 est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé SAM immatriculé 841961, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.668' N
- longitude : 060°52.011' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CH 20 03

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 200 € (DEUX CENTS euros) compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le - 1 AVR. 2019
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires:

- Monsieur Martin de LADURANTAYE
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie:

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

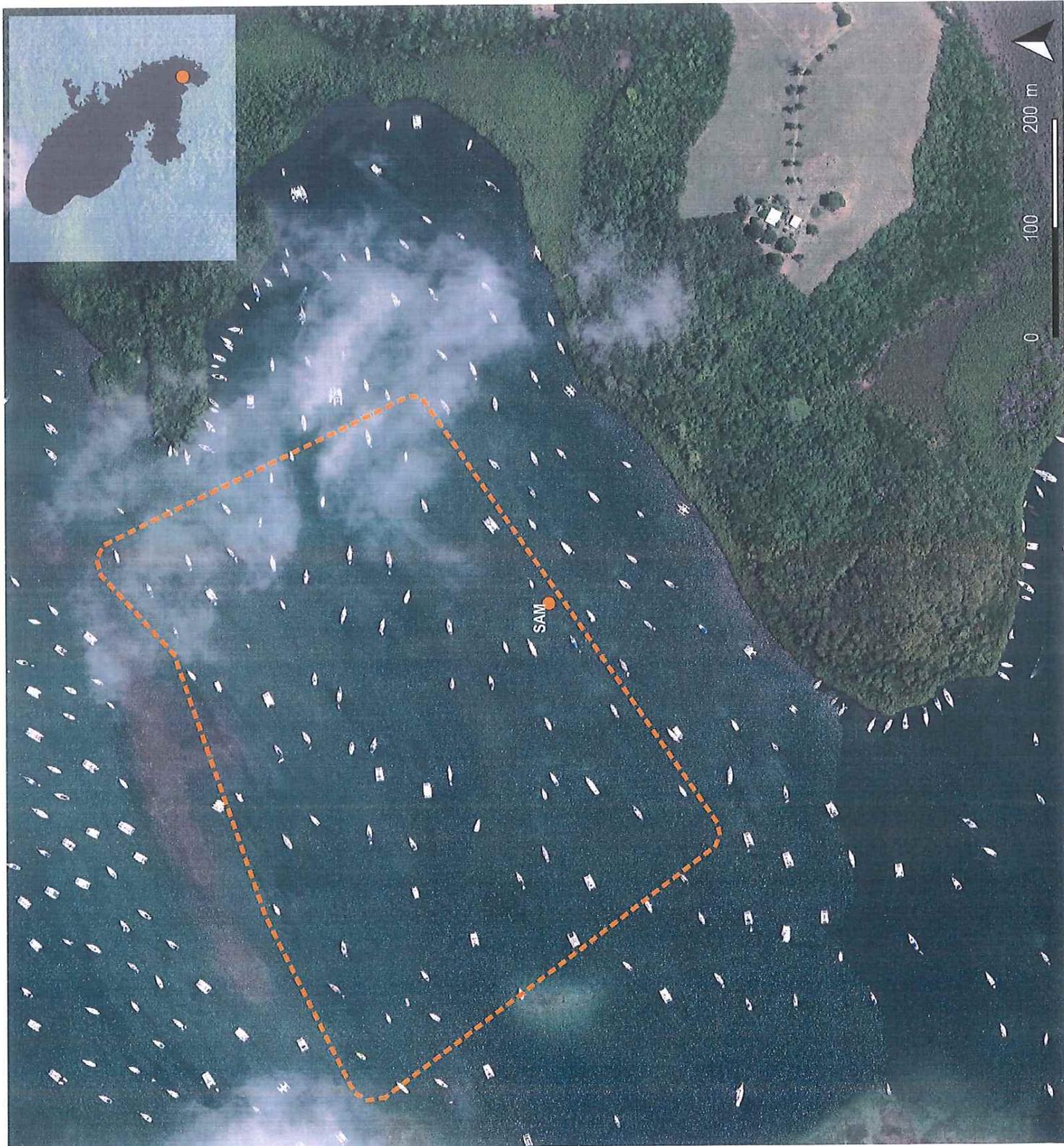


**Autorisation d'Occupation
 Temporaire du Domaine Public
 Maritime pour un corps mort au
 profit de DE LADURANTAYE Martin**

● AOT

60° 52,011' O
 14° 27,668' N

☐ Zone de mouillage en projet



Réalisation : DM Martinique - février 2019
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
 Système de coordonnées de référence : WGS84

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-04-01-018

Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Michel PETRY

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Michel PETRY



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Michel PETRY, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 12 janvier 2019 formulée par Monsieur Michel PETRY, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Michel PETRY domicilié 51 du Tour de Ville – 11120 BIZE MINERVOIS, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé SELKIRK immatriculé 598258, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.712' N
- longitude : 060°51.975' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CD 20 03

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 200 € (DEUX CENTS euros) compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

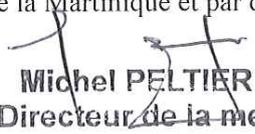
ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le - 1 AVR. 2019
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur Michel PETRY
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

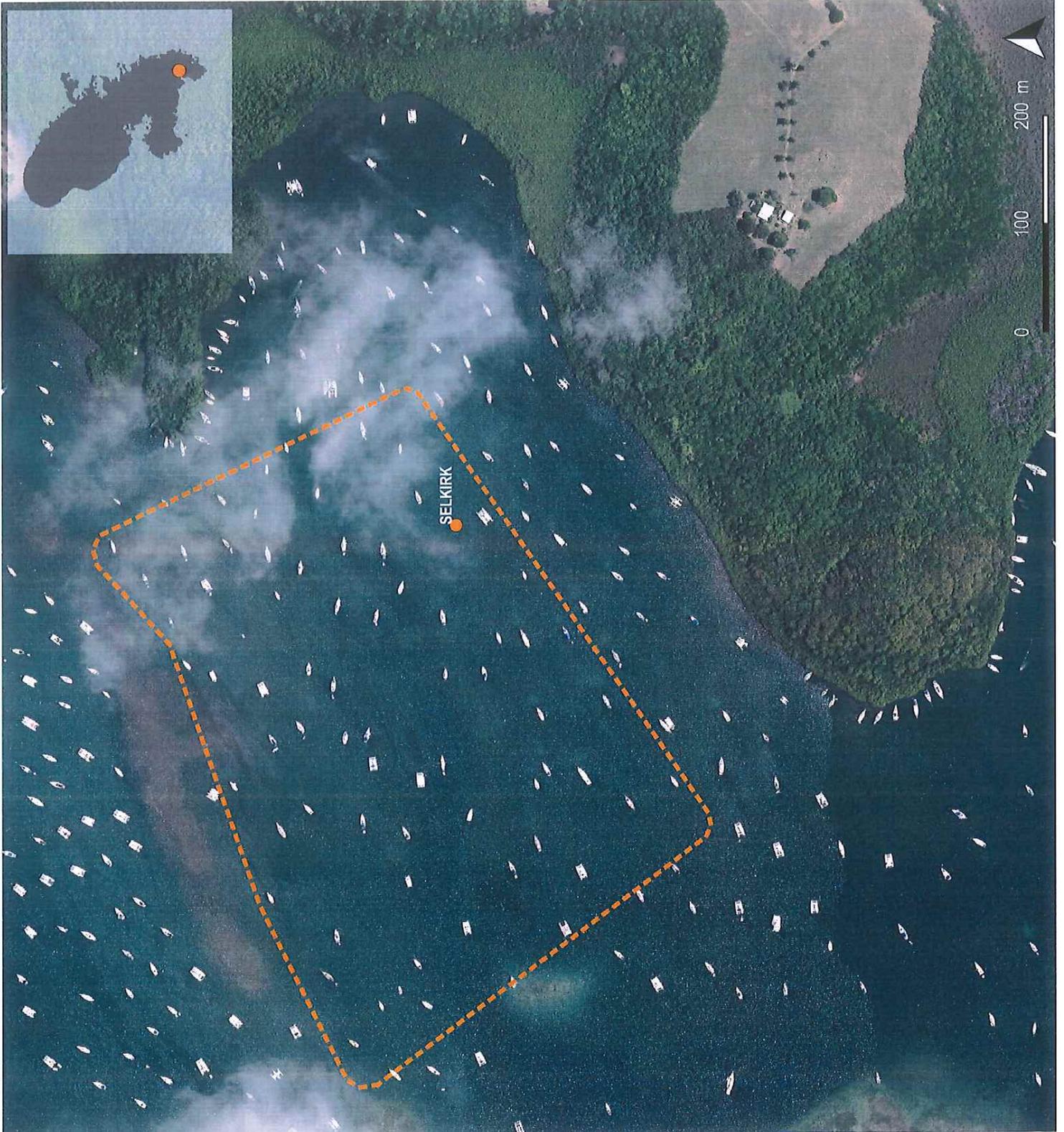


**Autorisation d'Occupation
 Temporaire du Domaine Public
 Maritime pour un corps mort au
 profit de PETRY Michel**

● AOT

60° 51,975' O
 14° 27,712' N

 Zone de mouillage en projet



Réalisation : DM Martinique - janvier 2019
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
 Système de coordonnées de référence : WGS84

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-04-01-016

Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Pascal DUNAND SAUTHIER

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Pascal DUNAND SAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Pascal DUNAND SAUTHIER, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 10 décembre 2018 formulée par Monsieur Pascal DUNAND SAUTHIER, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Pascal DUNAND SAUTHIER domicilié 30 bld Allègre BP n° 34 – 97290 LE MARIN, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé SANDY SEAS immatriculé FF 779354 Z, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.690' N
- longitude : 060°52.012' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CB 20 03

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **- 1 AVR. 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur Pascal DUNAND SAUTHIER
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29



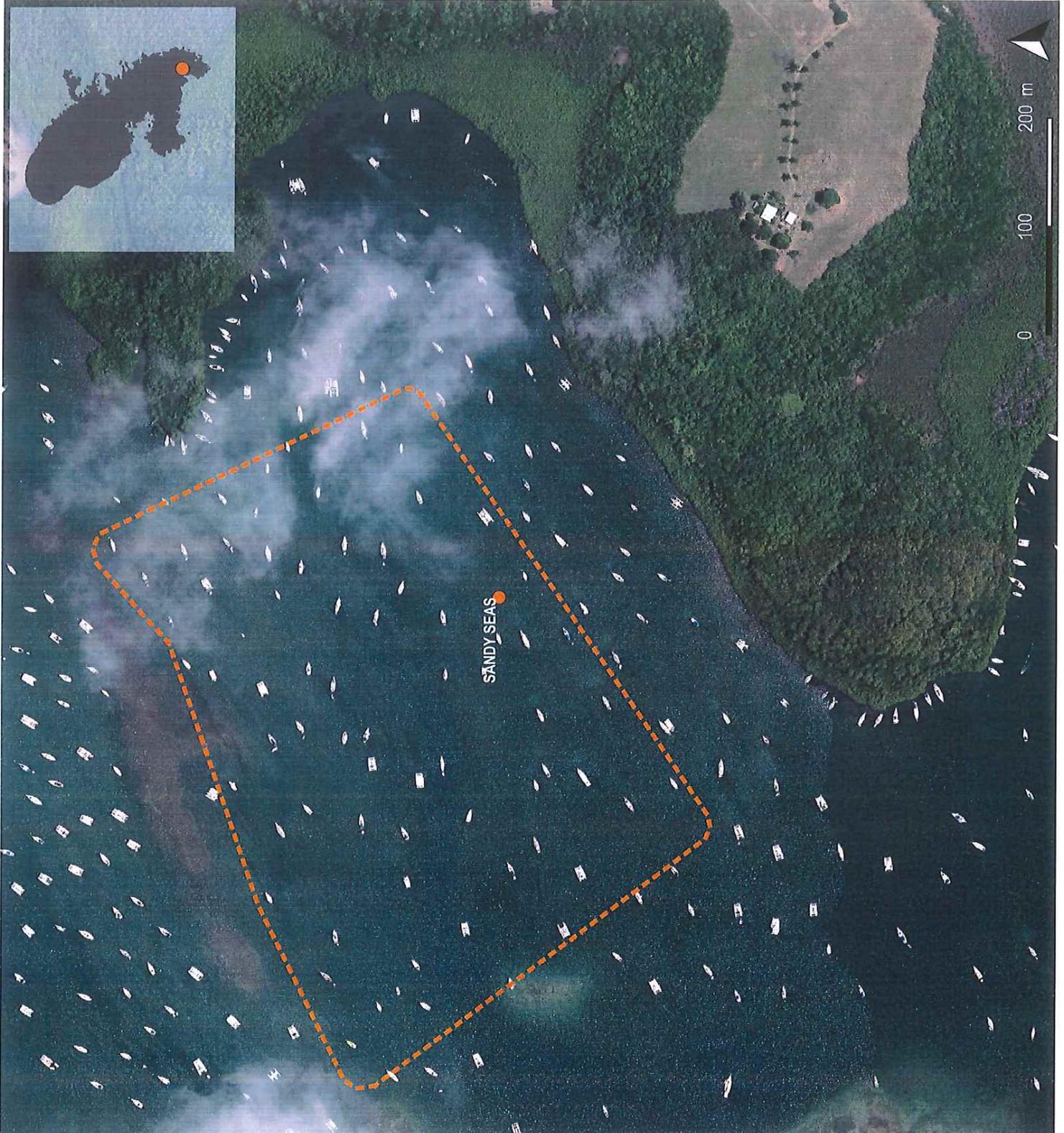
**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de DUNAND SAUTHIER Pascal**

● AOT

60° 52,012' O

14° 27,690' N

📏 Zone de mouillage en projet



Réalisation : DM Martinique - février 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-04-01-021

Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Pierre PRADO

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur Pierre PRADO



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Pierre PRADO, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 02 novembre 2018 formulée par Monsieur Pierre PRADO, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Pierre PRADO domicilié à Grande Anse – 97217 LES ANSES D'ARLET, gérant de la SARL Mermerlocation située quai n°1 Marina du Marin – 97290 le marin, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé KAYA immatriculé FF E35630, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.722' N
- longitude : 060°52.089' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CG 20 03

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **1 AVR. 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur Pierre PRADO
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

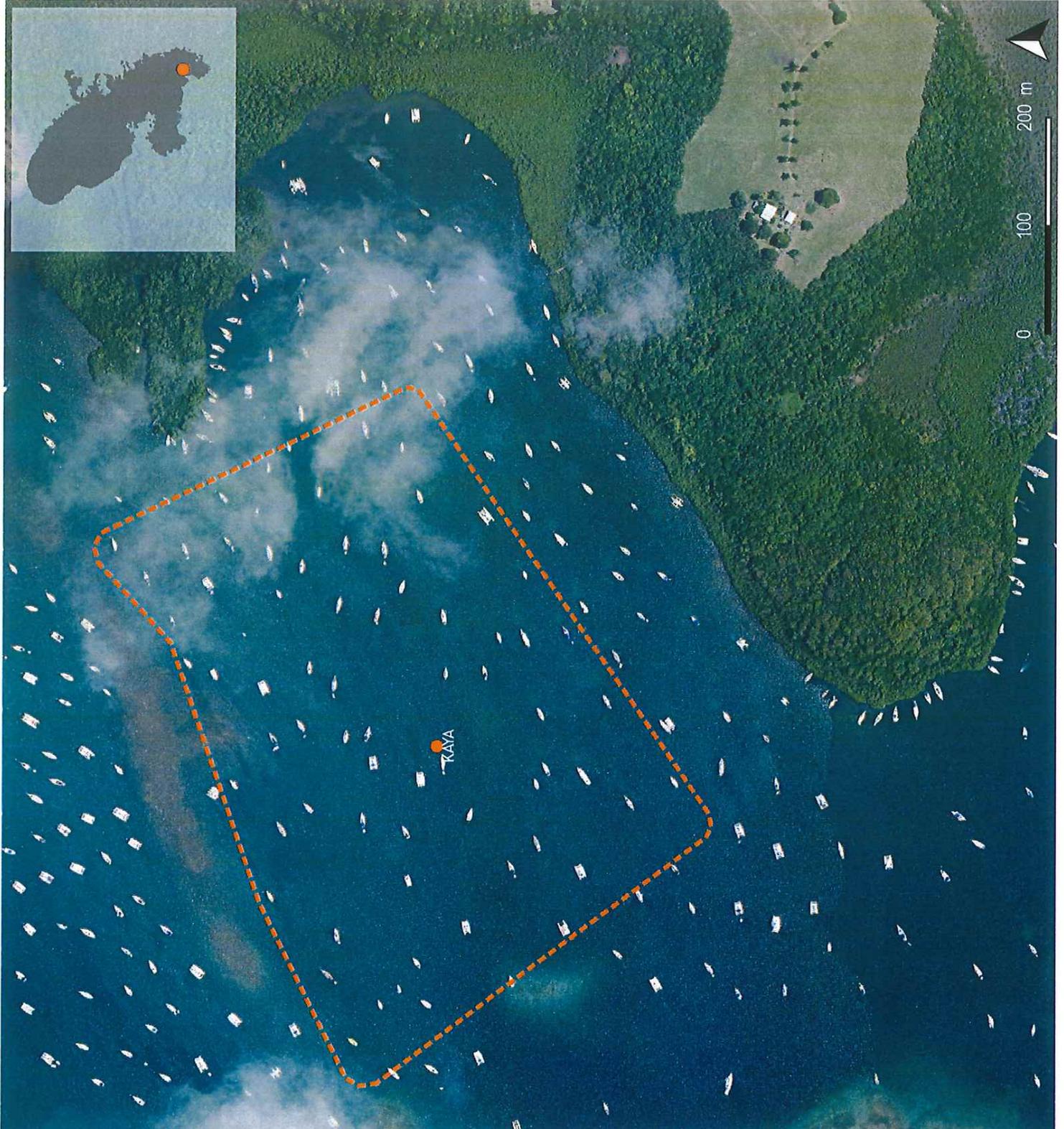


Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de PRADO Pierre

● AOT

60°52,089' O
14°27,722' N

☐ Zone de mouillage en projet



Réalisation : DM Martinique - février 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2019-04-01-025

Arrêté portant AOT sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur PINEUX

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire sur le littoral de la commune du Marin au profit de Monsieur PINEUX



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur PINEUX Thierry, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 18 mars 2019 formulée par Monsieur **PINEUX Thierry**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis du maire de la ville du Marin en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur **PINEUX Thierry**, gérant de la société **LA PERLE DU RAISINIER**, domicilié quartier Raisinier – 97220 TRINITE est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé SKYWALKER immatriculé FF D48388, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.695' N
- longitude : 060°52.054' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- Au vu du caractère temporaire de l'autorisation et dans le cadre de l'installation future d'une zone de mouillage organisée, il est recommandé au pétitionnaire de mettre en place un mouillage simple, sécurisé à l'aide d'ancres, sans corps-morts, afin de faciliter la remise à l'état initial du site à la fin de l'autorisation.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **L'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) et visible en surface.**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90CQ 20 03

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1 an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

A la création de la future zone de mouillage organisée et gérée, l'autorisation devient automatiquement caduque.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

Le pétitionnaire est tenu de maintenir son navire en bon état, avec existence de mesures de garde et de manœuvre.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29

responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 1 AVR. 2019
Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur PINEUX Thierry
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

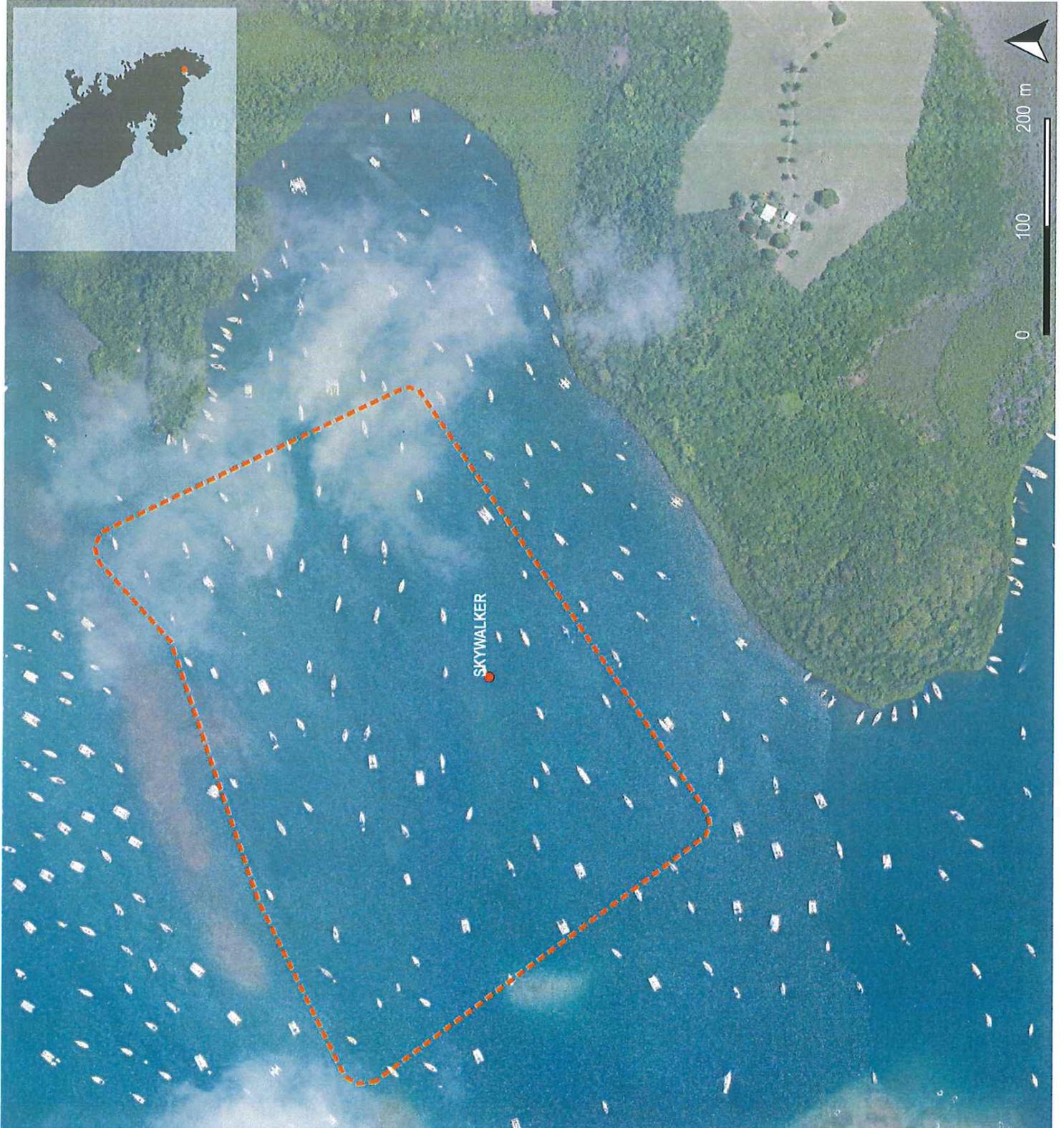
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps mort au profit de PINEUX Thierry

 Zone de mouillage en projet
60° 52.054'O
14° 27.695'N



Réalisation : DM Martinique - mars 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-03-22-005

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public
maritime en vue de leur cession sur la commune du
ROBERT

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune du :**

ROBERT

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

VU la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

VU l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>    | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                             | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission 50 Pas</i> |
|-----------------------------|------------------|--------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| ROBERT<br>« Pointe la Rose» | V 521            | 500                            | Mme REGIS Sylvie<br>Théodora Vve<br>PHAROSE | 11/02/2014                | 03/06/2015                          |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 22 MARS 2019



Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Egalité, à l'Emploi  
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2019-04-01-011

Arrêté portant délégation de signatures - SIE de  
Fort-de-France/Schoelcher



## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Fort-de-France/Schoelcher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**- Délégation de signature est donnée à Mme Joselaine JEANNE-ROSE, inspectrice, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom           | Grade                | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| JEANNE-ROSE Joselaine   | Inspecteur           | 15 000 €                           | 15 000 €                        | 12 mois                               | 50 000 €                                                            |
| CELESTINE-CLAIRE Marie  | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| GOULEAU Colette         | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| HELMANY Béatrix         | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| MARIMOUTOU Alice        | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| PATURANCE Richard       | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| PLAVONIL Jean-Michel    | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| RENE-CORAIL Christian   | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| THEODORE Jean           | Contrôleur principal | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| CORANSON-BEAUDU Johanne | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| DORWLING-CARTER David   | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| EMMANUEL-EMILE Maryline | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| GRENIER Amélie          | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| JANVION Mirtha          | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| NORCA Thérèse           | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| PALMONT Pascale         | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| VILO Gladys             | Contrôleur           | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 €                                                            |
| ADEE Maryvonne          | Agent                | 2 000 €                            | 2 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €                                                            |
| LEDOUX Christian        | Agent                | 2 000 €                            | 2 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €                                                            |



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

|                         |       |         |         |        |          |
|-------------------------|-------|---------|---------|--------|----------|
| LIENEFA-BEAUDRY Natacha | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| PLAVONIL Nicole         | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| SINAMA Christiane       | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort-de-France, le lundi 1er Avril 2019

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

**Alain CANCEL**

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-03-28-012

Arrêté réglementant l'emploi du feu dans le département  
de la martinique -

*ARRETE préfectoral portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt, broussailles  
et savanes pour l'année 2019.*

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Réglementant l'emploi du feu dans le département de la Martinique

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, livre premier, titre troisième, et notamment les articles L131-1, L131-6 et R131-2 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 121-3, 131-12 à 131-18, relatifs aux peines conventionnelles, 221-6, 222-19, 222-20, 223-7, relatifs aux atteintes à la personne humaine, 322-5 à 322-18, relatifs aux destructions, dégradations et détérioration, R 632-1, R 635-8 relatifs aux contraventions contre les biens ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2112-2 et L2215-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 84 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource.

**CONSIDERANT** l'état de sécheresse en cette période de l'année et afin d'assurer la prévention des départs de feu, de faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les espaces naturels agricoles et forestiers sensibles du département de la Martinique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

##### **Article 1. Définition des espaces sensibles au risque d'incendie**

Tous les bois, forêts, friches et terrains assimilés tels que broussailles et savanes sont considérés comme des espaces sensibles au risque d'incendie et de départ de feux.

##### **Article 2. Dispositions générales**

Il est interdit par tout temps, à tout moment et à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire tels que les locataires ou fermiers de porter

**ou d'allumer du feu dans les espaces définis comme sensibles à l'article 1 et jusqu'à une distance de 200 m de ces mêmes espaces sensibles.**

### **Article 3. Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droits**

Dans les espaces sensibles définis à l'article 1, il est interdit aux propriétaires de terrains boisés ou non et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 5 ci-après. Cette interdiction concerne notamment le charbonnage, l'usage des barbecues et l'incinération des végétaux, ainsi que tous autres déchets.

### **Article 4. Dispositions applicables à l'ensemble de la population y compris aux propriétaires et à leurs ayants droits**

Pendant la période définie à l'article 7, il est interdit à toute personne, en application articles L131-6 et R131-2 du code forestier :

- de fumer et de jeter des mégots dans les espaces définis à l'article 1 ainsi que sur les voies qui les traversent ou qui les bordent, ou de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords ;
- d'apporter dans ces espaces définis à l'article 1, des allumettes et des appareils producteurs de feu (réchaud à gaz, barbecue ...)

En outre, sont interdits sauf dérogation accordée dans les conditions définies à l'article 5 ci-après, les travaux dans les zones sensibles, nécessitant des engins pouvant créer un départ de feu (exemple : pelle mécanique, gyrobroyeurs, disqueuses, etc.) ;

### **Article 5. Dispositions applicables aux prestataires de services**

Tout propriétaire, ayant-droit ou prestataire de service agissant pour le compte du propriétaire qui, à l'intérieur des espaces sensibles définis à l'article 1 et pendant la période définie à l'article 7, veut porter ou allumer du feu (exemple brûlage de la canne) doit déposer en Mairie, contre récépissé, une demande d'autorisation, au moins 5 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu, selon le modèle annexé au présent arrêté.

L'autorisation ou l'interdiction est prise par le Maire, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Sous réserve d'obtenir cette autorisation et du respect des autres réglementations, (notamment l'accès aux massifs), l'intervention ne peut se pratiquer qu'en se conformant aux prescriptions mentionnées sur l'autorisation.

Le Maire s'assure du respect des prescriptions édictées, en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Préfecture de la Martinique.

Les éventuels frais inhérents à la mise en œuvre d'un dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

### **Article 6. Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions précédentes du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R163-2 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

**Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :**

- **les agents de police municipale ;**
- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents assermentés de Parc Naturel Régional de la Martinique ;
- les agents assermentés de l'Office National des Forêts ;
- les agents assermentés de la DEAL.
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;

### **Article 7: Délimitation et durée**

Les mesures prescrites par le présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des communes de la Martinique de la date du présent arrêté et durant toute la période de validité de l'arrêté préfectoral visé portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse du 18 mars 2019.

### **Article 8. Voies de recours**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique**  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

## Article 9. Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet aux Maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

## Article 10. Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement du Marin, Monsieur le Sous-préfet des arrondissements de Saint-Pierre et de Trinité, Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

28 MARS 2019

Le Préfet,

Franck ROBINÉ

**IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION  
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION EN VUE  
DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORET. BROUSSAILLES ET SAVANES  
POUR L'ANNEE 2019**

**Rappel:** Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux dans les forêts, bois, sous bois, broussailles et savanes ou à proximité immédiate. Par ailleurs il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers est en tout temps interdit par la réglementation.

**1 - Renseignements concernant le déclarant**

Nom : Prénom

Adresse :

Code postal :

Téléphone domicile :

Ville :

Portable :

Société :

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Ville :

Portable :

**2 – Renseignements concernant le chantier d'incinération (à formuler 5 jours avant)**

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /

Heure prévue des incinérations (autorisée de 7 h 00 à 18 h 00) : de h à h

Références cadastrales Section : Numéro des parcelles :

Nature des opérations d'incinération :

**3 – Renseignements concernant le responsable du chantier**

Nom : Prénom

Adresse :

Code postal :

Téléphone domicile :

Ville :

Portable :

**4 prescriptions minimales**

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 m de forêts, bois, sous bois, broussailles et savanes,
- La garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à l'extinction complète,
- L'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5 m/s (18 km/h),
- Les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. À ce titre il devra prendre toutes les dispositions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions prises en application du Code du Travail relative à l'hygiène et la sécurité,
- Il doit aviser au moins 12 h avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - Le nom de la commune concernée et du lieu dit du chantier,
  - L'heure présumée d'allumage,
  - L'heure présumée de fin de chantier,
  - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif.

### **5 – Procédure**

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, (5 jours au moins avant la mise à feu)

L'autorisation est délivrée par le Maire de la commune sur laquelle à lieu le chantier d'incinération après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Fait à \_\_\_\_\_, le**  
**Lu et approuvé, le déclarant**

---

**Décision du Maire, complétée de prescriptions complémentaires  
éventuelles, après avis du SDIS :**

**Fait à \_\_\_\_\_, le**

**Le Maire**

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-04-04-001

Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de  
quêtes sur la voie publique pour l'année 2019



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la Réglementation de la Citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

### Arrêté n° 19-027 du 04 AVRIL 2019 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2019

#### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2018-11-27-001, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfeture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Considérant le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2019 établi par le Ministère de l'Intérieur ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2019 est fixé ainsi qu'il suit :

## Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2019

| <u>DATES</u>                                                                                                                           | <u>MANIFESTATIONS</u>                                                                                   | <u>ORGANISMES</u>                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Lundi 14 janvier au dimanche 10 février<br><b>Avec quête le 9 février</b>                                                              | Campagne de solidarité<br>« L'école est un droit,<br>les vacances aussi »                               | La jeunesse au plein air                               |
| Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier<br><b>Avec quête tous les jours</b>                                                         | Journée mondiale des<br>lépreux                                                                         | Fondation Raoul Follereau                              |
| Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier<br><b>Avec quête tous les jours</b>                                                         | Journée mondiale des<br>lépreux                                                                         | Œuvres hospitalières françaises<br>de l'ordre de Malte |
| Vendredi 1 <sup>er</sup> mars au dimanche 02 juin<br><b>Avec quête :</b><br><b>Les 16 mars, 23 mars, 6 avril, 27 avril, et 11 mai.</b> | Opération « Nez pour<br>Sourire » organisée<br>avec Ampli-Mutuelle                                      | LE RIRE MEDECIN                                        |
| Lundi 11 mars au dimanche 17 mars<br><b>Avec quête les 16 et 17 mars</b>                                                               | Semaine nationale des<br>personnes handicapées<br>physiques (SNPH)                                      | Collectif Action Handicap                              |
| Lundi 11 mars au dimanche 17 mars<br><b>Avec quête tous les jours</b>                                                                  | Semaine nationale des<br>personnes handicapées<br>physiques (SNPH)                                      | Œuvres hospitalières françaises<br>de l'ordre de Malte |
| Lundi 18 mars au dimanche 24 mars<br><b>Avec quête les 23 et 24 mars</b>                                                               | Semaine nationale de<br>lutte contre le cancer                                                          | Ligue nationale contre le cancer                       |
| Lundi 25 mars au dimanche 14 avril<br><b>Avec quête tous les jours</b>                                                                 | Sidaction multimédias<br>2019<br>et<br>Animations régionales                                            | SIDACTION                                              |
| Jeudi 2 mai au mercredi 8 mai<br><b>Avec quête tous les jours</b>                                                                      | Campagne de l'Œuvre<br>Nationale du Bleu et de<br>France                                                | Œuvre Nationale du Bleu et de<br>France                |
| Lundi 13 mai au dimanche 19 mai<br><b>Avec quête tous les jours</b>                                                                    | Semaine nationale du<br>Refuge<br><br>(journées nationales<br>contre l'homophobie et<br>la transphobie) | Le Refuge                                              |

| <b>DATES</b>                                                                       | <b>MANIFESTATIONS</b>                                                                                              | <b>ORGANISMES</b>                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Samedi 18 mai au dimanche 26 mai<br><b>Avec quête tous les jours</b>               | Journées nationales de la Croix Rouge Française                                                                    | La Croix Rouge Française                                                                                         |
| Lundi 20 mai au dimanche 26 mai<br><b>Avec quête les 25 et 26 mai</b>              | Semaine nationale de la famille                                                                                    | Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)                                                           |
| Lundi 20 mai au dimanche 2 juin<br><b>Avec quête les 1 et 2 juin</b>               | Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes                                                               | Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)                                                 |
| Samedi 1er juin au dimanche 9 juin<br><b>Avec quêtes tous les jours</b>            | Journées nationales contre la leucémie                                                                             | Association Cent pour Sang la Vie                                                                                |
| Samedi 15 et dimanche 16 juin<br><b>Avec quête tous les jours</b>                  | Agir pour une Terre Solidaire                                                                                      | CCFD-Terre Solidaire                                                                                             |
| Lundi 17 juin au lundi 24 juin<br><b>Avec quête le 21 juin</b>                     | Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin                                                                 | Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique                                             |
| Samedi 13 juillet au dimanche 14 juillet<br><b>Avec quête tous les jours</b>       | Fondation Maréchal de Lattre                                                                                       | Fondation Maréchal de Lattre                                                                                     |
| Dimanche 15 septembre au dimanche 22 septembre<br><b>Avec quête tous les jours</b> | Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer) | France Alzheimer                                                                                                 |
| Samedi 5 octobre au dimanche 6 octobre<br><b>Avec quête tous les jours</b>         | Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes                                          | Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)                             |
| Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre<br><b>Avec quête tous les jours</b>         | Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »                                  | Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis<br><br>U.N.A.P.E.I. |

| <u>DATES</u>                                                                                | <u>MANIFESTATIONS</u>                                                                        | <u>ORGANISMES</u>                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>                 | Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »                                | Le Souvenir Français                                                             |
| Lundi 4 novembre au mercredi 13 novembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>                | Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France                                           | Œuvre Nationale du Bleu et de France                                             |
| Samedi 16 et dimanche 17 novembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>                       | Journées nationales du Secours Catholique                                                    | Le Secours Catholique                                                            |
| Lundi 18 novembre au dimanche 1 décembre<br><b>Avec quête les 24 novembre et 1 décembre</b> | Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)          | FONDATION DU SOUFFLE<br>Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR) |
| Lundi 25 novembre au dimanche 8 décembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>                | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales | SIDACTION                                                                        |
| Dimanche 1 <sup>er</sup> décembre<br><b>Avec quête</b>                                      | Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)                          | AIDES                                                                            |
| Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>             | Téléthon 2019                                                                                | AFM-TELETHON<br>(ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)                    |
| Samedi 14 et dimanche 15 décembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>                       | Agir pour une Terre Solidaire                                                                | CCFD –Terre Solidaire                                                            |
| Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre<br><b>Avec quête tous les jours</b>                  | Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut                                          | Armée du Salut                                                                   |

**ARTICLE 2** - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues.

**ARTICLE 3** - Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**ARTICLE 4** - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par le Préfet.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires du département, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général, Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, - 4 AVR 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2019-04-04-002

Arrêté portant attribution d'une subvention pour  
l'association Les Femmes à la Barre



PREFET DE LA MARTINIQUE

## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

N° 2019- -DRDFE/SGAR

### ARRÊTÉ

#### portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 29 juin 2017 nommant M.Franck ROBINE, Préfet de la Martinique;
- VU** Décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

#### arrête

#### **ARTICLE 1 :**

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action « promotion des droits-lutte contre les violences / politiques publiques d'accès aux droits / Autres actions de lutte contre les violences faites aux femmes » ci après:

Une subvention de **Quatre Mille Deux Cents euros ( 4 200 €)**  
est attribuée pour l'année **2019**, à l'organisme suivant:

Nom ou Raison sociale : **Les femmes à la barre (Fem'&Hom' à la Barre)**

Forme Juridique : Association Loi 1901

Siège social : : 34, rue Léon Gontran Damas – Place d'Armes – 97232 Le Lamentin

Objet de l'action : : **"insertion sportive des femmes»**

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera à verser au compte:

**BNP PARIBAL**

**Établissement : 13088 Guichet : 09114**  
**Numéro du Compte : 07007800071 Clé :36**  
**au nom de : ASSOCIATION LES FEMMES**

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

**Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.**

**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (Égalité dans la culture -)** l'exercice 2019.

**Nomenclature CHORUS:**

**Description:222 – partenariat territorial (sport) -**

**Domaine Fonctionnel: 0137 –22**

**Activité :013750022271**

**Centre de coût: PRFSGAR 972**

**Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2**

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.

Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Fait à Fort-de-France le,

4 AVR 2019

  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'emploi  
et à la Cohésion Sociale

**Cédric DEBONS**

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2019-04-04-003

Arrêté portant attribution de subvention pour l'association  
Culture Egalité



PREFET DE LA MARTINIQUE

## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**N° 2019- -DRDFE/SGAR**

**ARRÊTÉ**

**portant attribution de subvention**

- VU** la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 29 juin 2017 nommant M.Franck ROBINE, Préfet de la Martinique;
- VU** Décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

**arrête**

### **ARTICLE 1 :**

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action « promotion des droits-lutte contre les violences / politiques publiques d'accès aux droits / Autres actions de lutte contre les violences faites aux femmes » ci après:

Une subvention de **Six Mille Trois Cent Quarante euros ( 6 340 €)**  
est attribuée pour l'année **2019**, à l'organisme suivant:

Nom ou Raison sociale : **Culture Egalité**

Forme Juridique : Association Loi 1901

Siège social : : 116 rue lamartine – 97200. Fort de France

Objet de l'action : : **"Rompre le silence des femmes »**

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera à verser au compte:

**CREDIT MUTUEL**

**Établissement : 16159 Guichet : 05332**  
**Numéro du Compte : 00020583501 Clé : 04**  
**au nom de : CULTURE EGALITE**

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.  
**Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.**

**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (Égalité dans la culture -)** l'exercice 2019.

**Nomenclature CHORUS:**

**Description:23- communication locale -**  
**Domaine Fonctionnel: 0137 – 23**  
**Activité : 013750052311**  
**Centre de coût: PREFSGAR 972**  
**Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2**

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.  
Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Fait à Fort-de-France le, **F 4 AVR 2019**

**Le Secrétaire Général Adjoint**  
**Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'emploi**  
**et à la Cohésion Sociale**

**Cédric DEBONS**

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2019-04-05-002

Arrêté portant attribution de subvention pour le club  
soroptimiste de Fort de France



PREFET DE LA MARTINIQUE

## LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

N° 2019- -DRDFE/SGAR

### ARRÊTÉ

#### portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 29 juin 2017 nommant M.Franck ROBINE, Préfet de la Martinique;
- VU** Décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

### arrête

#### **ARTICLE 1 :**

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action « plan égalité professionnelle /Partenariat et innovation / Mixité et entrepreneuriat des femmes » ci après:

Une subvention de **Deux Mille euros ( 2 000 €)**  
est attribuée pour l'année **2019**, à l'organisme suivant:

Nom ou Raison sociale : **Club Soroptimiste de Fort de France**  
Forme Juridique : Association Loi 1901

Siège social : : 15 rue de la Liberté – 97200 - Fort de France

Objet de l'action : : **"Prix de la femme cheffe d'entreprise 2019 »**

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera à verser au compte:

**CAISSE D'EPARGNE**

**Établissement : 11315 Guichet : 00001**  
**Numéro du Compte : 08129591622 Clé : 31**  
**au nom de : CLUB SOROPTIMISTE FORT-DE-FRANCE**

**ARTICLE 3 :** A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

**Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.**

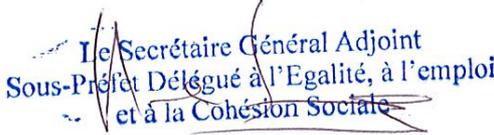
**ARTICLE 4 :** La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (plan égalité professionnelle -)** de l'exercice 2019.

**Nomenclature CHORUS:**

**Description: 22- plan égalité pro-**  
**Domaine Fonctionnel: 0137 – 22**  
**Activité : 013750052260**  
**Centre de coût: PREFSGAR 972**  
**Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2**

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.  
Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Fait à Fort-de-France le,

  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'emploi  
et à la Cohésion Sociale

**Cédric DEBONS**

SATPN

R02-2019-04-01-010

Arrêté portant composition de la commission chargée de la  
surveillance  
des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au  
corps de commandement de la police nationale  
du 9 avril 2019.

SATPN Martinique

**ARRÊTE N°**

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 9 avril 2019.

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8,6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

.../...

- Vu l'arrêté du 25 juillet 2018 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts pour le recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle – Session 2019 ;
- Vu l'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDDP/N°2018/771-008590 du 21 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation de cette voie d'accès professionnelle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

## ARRETE

**Article 1** - La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale, du mardi 9 avril 2019 est composée comme suit :

Présidente :

Mme Odile GENEVIEVE-ANASTHASIE, Commandant de police DDSP

Membre :

Mme Marlène EDMOND SINZÉLÉ, Major de police de classe exceptionnelle, DZPAF

M. Jean-Michel CANESTRIER, Commandant de police, Antenne PJ

**Article 2** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le - 1 AVR. 2019

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe LANTERI

# SATPN

R02-2019-04-01-009

Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la notation des candidats aux épreuves orales d'admission du recrutement d'adjoints de sécurité du 15 février 2019.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

**ARRETE N°**

portant nomination des membres de la commission chargée de la notation des candidats aux épreuves orales d'admission du recrutement d'adjoints de sécurité du 15 février 2019.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté n°R02-2018-11-08-004 du 8 novembre 2018 portant recrutement de 25 jeunes pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/15/02377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

.../...

Vu la circulaire NOR/INT/C/16/22838/C du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La commission chargée de la notation des candidats aux épreuves orales d'admission du recrutement d'adjoints de sécurité de la police nationale du 15 février 2019, qui se dérouleront les 10 et 11 avril 2019 au Centre régional de formation de la police nationale sis à l'Hôtel de police – avenue Nelson Mandela – Petit Manoir – 97232 Le Lamentin, est composée comme suit :

Président :

M. BELHUMEUR Jocelyn, commandant divisionnaire de police à l'emploi fonctionnel- DDPAF

Membres :

Mmes EDMOND-SINZELE Marlène, major de police à l'échelon exceptionnel - DDPAF  
MAXIMIN Claudine, Attachée d'administration de l'Etat – SAT  
MARAN Kathleen, psychologue de la DDSF  
PRIETO-RODRIGUEZ Karina, psychologue contractuelle

MM. BORDET Bruno, capitaine de police - CRF  
SAUTILLET Sylvain, capitaine de police – DDPAF

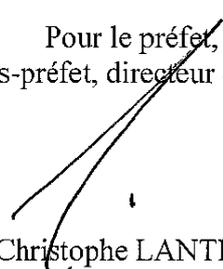
Membre suppléant

Mme RAVIER Chantal, Brigadier-chef de police – CRF

**ARTICLE 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 1 AVR. 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christophe LANTERI